

## Sommaire

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

**ENVIRONNEMENT**

Protection du biotope du site Lur Berria (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2006) ..... 1667

**CHASSE**

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Parbayse (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2006) ..... 1671

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Amorots-Succos (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2006) ..... 1671

**SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2006) ..... 1672

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2006) ..... 1674

**PUBLICITE**

Règlement communal de publicité sur le territoire de la ville d'Anglet (Arrêté du 3 octobre 2006) ..... 1676

**COMITES ET COMMISSIONS**

Création d'une commission d'enquête E.C.P.A (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2006) ..... 1683

**AERODROME**

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2006) ..... 1684

**SNCF**

Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2006) ..... 1685

**DOMAINE DE L'ETAT**

Transfert d'affectation d'un bien immobilier de l'Etat (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2006) ..... 1685

**POUVOIRS PUBLICS**

Nomination d'un délégué du Médiateur de la République (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006) ..... 1686

**COLLECTIVITES LOCALES**

Modification des statuts de la communauté de communes de Thèze et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2006) ..... 1686

Modification des statuts de la communauté de communes de Lembeye en Vic-Bilh et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2006) ..... 1687

Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de la région d'Andoins (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2006) ..... 1689

Extension des compétences de la communauté de communes de la Vath Vielha (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) ..... 1689

Modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Orthez et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) ..... 1689

**CIRCULATION ROUTIERE**

Renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de Buzy (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2006) ..... 1691

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2006) ..... 1692

**ENERGIE**

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Rebenacq (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2006) ..... 1692

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Buzy (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2006) ..... 1693

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ustaritz (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2006) ..... 1694

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Labastide Monrejeau (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2006) ..... 1695

... / ...

# SOMMAIRE

Pages

## **EAU**

Autorisation des mélanges des boues des stations d'épuration relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2006) . . . . .	1695
Autorisation de la création de la retenue d'eau et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2006) . . . . .	1697
Police des cours d'eaux non domaniaux - Autorisation à la commune de Mourenx à aménager les berges du Luzoué en aval de la RD 281 et déclarant ces travaux d'intérêt général Cours d'eau : Le Luzoué (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2006) . . . . .	1699

## **AGRICULTURE**

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 10 novembre 2006) . . . . .	1701
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 10 novembre 2006) . . . . .	1704

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature au directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2006) . . . . .	1704
Délégation de signature budgétaire à M. le directeur départemental des services fiscaux, ordonnateur secondaire délégué (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2006) . . . . .	1705
Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, responsable des unités opérationnelles relatives aux BOP : sport, jeunesse/ vie associative, pilotage et soutien (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2006) . . . . .	1706
Délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles de BOP relatifs aux missions Solidarité et Intégration et Sécurité sanitaire (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2006) . . .	1707
Délégation de signature à M Serge PALLAS, délégué adjoint de l'ANAH (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2006) . . . . .	1709
Délégation de signature à M Jean-Jacques Caron, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2006) . . . . .	1709

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **VETERINAIRES**

Convention relative à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans les Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2006 -2007 . . . . .	1712
---	------

### **CONCOURS**

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale . . . . .	1714
--	------

### **MUNICIPALITES**

Municipalités . . . . .	1714
-------------------------	------

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **COMITES ET COMMISSIONS**

Renouvellement des membres du comité régional de prévention des risques professionnels (Arrêté préfet de région du 6 novembre 2006) . . . . .	1715
---	------

### **TRANSPORTS AERIENS**

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois d'octobre 2006 dans le département des Pyrénées-atlantiques .	1715
---	------

### **SANTE PUBLIQUE**

Renouvellements tacites des autorisations concernant l'activité de soins de chirurgie ambulatoire . . . . .	1716
Renouvellements tacites des autorisations concernant les équipements matériels lourds . . . . .	1716
Approbation de la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 23 novembre 2006) . . . . .	1716

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### ENVIRONNEMENT

#### Protection du biotope du site Lur Berria

Arrêté préfectoral n° 2006320-25 du 16 novembre 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 441.1, R211.1 et R 211.12 à 14 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2004 modifiant l'arrêté du 22 Juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 17 Avril 1981 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur le territoire national;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2004 modifiant l'arrêté du 22 Juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national;

Vu les éléments de l'étude d'incidence du projet de barrage écrêteur de Lur Berria relative au Pique prune en date du 25 Février 2005 ;

Vu les éléments du rapport scientifique réalisé par l'Office de Génie Ecologique en Avril 2006 mettant en évidence la valeur faunistique et floristique du territoire considéré ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de Saint Pée sur Nivelles en date du 4 septembre 2006, portant approbation de l'Aménagement forestier pour la période 2006/2025 ;

Vu la Délibération du Conseil syndical du Bassin de la Nivelles en date du 4 Juillet 2006

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement en date 8 Septembre 2006,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques en date du 2 Octobre 2006

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 10 Octobre 2006

Considérant que le site de Lur Berria compte de nombreuses espèces sauvages protégées ;

Considérant que cette richesse écologique justifie de prévoir des mesures réglementaires adaptées à la situation locale et de nature à garantir sa pérennité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

#### PREAMBULE

Le site dit de Lur Berria et en particulier le canton de Zubiberri en forêt communale de Saint-Pée sur Nivelles présente des richesses historiques, paysagères, biologiques en particulier par l'abondance du coléoptère *Osmoderma eremita* espèce prioritaire, figurant aux annexes II et IV de la directive habitats. A ce titre il doit être considéré comme un patrimoine naturel exceptionnel à l'échelle européenne (OGE 25/02/05).

L'étude d'incidence a estimé que le projet de barrage écrêteur de crue du site de Lur Berria a une incidence sur les populations d'insectes inscrits à l'annexe II de la directive Habitats, notamment sur l'état de conservation de l'espèce prioritaire *Osmoderma eremita*.

L'aménagement forestier établi par l'ONF pour la période 2006/2025 prévoit les mesures nécessaires à la protection des milieux. Il programme notamment, et à condition que cela ne crée pas un danger pour le public, la conservation systématique des arbres têtards, le maintien systématique de gros arbres morts, sénescents ou présentant des cavités. Ceci devrait permettre d'obtenir une fréquence de bois mort suffisante pour assurer la continuité de la capacité d'accueil des espèces d'insectes et champignons xylophages à faible capacité de dispersion... (Actions en faveur du maintien de la biodiversité paragraphe 5.4.1).

De plus, dans le peuplements de chêne indigène existants, la régénération est prévue par bouquets d'une surface minimale de 10 ares, répartis de manière discontinue, plantés en chêne sessile (plants protégés individuellement). Lorsque le renouvellement des arbres têtards est nécessaire afin de pallier une mortalité localement trop forte, celui-ci se fera par pied d'arbre. Chaque année, des arbres morts seront remplacés par des plants de haute tige à faible densité.

Enfin, le site inclut des espaces en essences résineuses sans intérêt pour l'espèce *Osmoderma eremita*. Ceux-ci seront transformés à maturité, à l'occasion des mises en régénération en espèces feuillus à dominante de chêne sessile. De même, les parties en chêne rouge d'Amérique et tulipiers de Virginie évolueront en espaces à dominante de chêne sessile, fruitiers et chêne pédonculé, essences favorables à l'accueil de l'espèce *Osmoderma eremita*. Les parties régulièrement fauchées pour récolter les fougères pourront, soit devenir des espaces forestiers, soit demeurer des espaces sylvo-pastoraux avec plantations localisées ou enrichissement par hautes tiges et plants protégés individuellement (chêne sessile).

#### I – DELIMITATION

**Article 1-** Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaire à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces présentes dans le site de Lur Berria, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Site de Lur Berria ». Cette zone, consultable sur le document cadastral joint au présent arrêté est situé sur la commune de Saint Pée sur Nivelles selon le découpage cadastral suivant :

Parcelles forestières relevant du RF	Références cadastrales			
	section	Lieu dit	N° parcelle	Surface totale (en ha)
52	C5	OKELAR	720	1,4510
52	C5	OKELAR	978	0,0060
52	C5	OKELAR	721	0,7050
52	C5	OKELAR	722	1,5065
52	C5	OKELAR	723	0,5500
52	C5	OKELAR	724	0,5150
52	C5	OKELAR	725p	2,5000
52	C5	OKELAR	726	2,6875
52	C5	OKELAR	727	2,1500
52	C5	OKELAR	728	1,8450
52	C5	OKELAR	729	0,9175
52	C5	OKELAR	1113	2,1831
53	C5	ZUBIBERRY	764	0,6500
53	C5	ZUBIBERRY	765	0,4500
53	C5	ZUBIBERRY	766	0,2700
53	C5	ZUBIBERRY	767	0,2900
53	C5	ZUBIBERRY	768	0,6100
53	C5	ZUBIBERRY	769	0,2725
53	C5	ZUBIBERRY	770	1,4000
53	C5	ZUBIBERRY	771	0,1200
53	C5	ZUBIBERRY	772	0,0815
53	C5	ZUBIBERRY	773	0,3100
53	C5	ZUBIBERRY	774	0,2775
53	C5	ZUBIBERRY	775	0,1600
53	C5	ZUBIBERRY	776	0,1900
53	C5	ZUBIBERRY	777	0,4200
53	C5	ZUBIBERRY	778	0,7425
53	C5	ZUBIBERRY	779	0,8300
53	C5	ZUBIBERRY	780	1,5700
53	C5	ZUBIBERRY	781	0,9925
53	C5	ZUBIBERRY	782	1,6985
53	C5	ZUBIBERRY	783	1,0990
54	C5	ZUBIBERRY	784	0,3625
54	C5	ZUBIBERRY	785	1,1125
54	C5	ZUBIBERRY	786	1,0175
54	C5	ZUBIBERRY	787	0,4775
54	C5	ZUBIBERRY	788	3,1675
54	C5	ZUBIBERRY	789	0,7375
54	C5	ZUBIBERRY	790	0,6160
54	C5	ZUBIBERRY	791	0,3300
54	C5	ZUBIBERRY	792	1,0225

Parcelles forestières relevant du RF	Références cadastrales			
	section	Lieu dit	N° parcelle	Surface totale (en ha)
54	C5	ZUBIBERRY	793	0,3500
54	C5	ZUBIBERRY	794	0,9500
54	C5	ZUBIBERRY	795	0,7400
54	C5	ZUBIBERRY	796	1,5260
54	C5	ZUBIBERRY	797	1,0600
54	C5	ZUBIBERRY	806	0,7900
55	C5	ZUBIBERRY	889	5,1710
55	C5	ZUBIBERRY	892	2,3825
55	C5	ZUBIBERRY	893	1,8500
55	C5	ZUBIBERRY	894	5,3300
55	C5	ZUBIBERRY	895	1,4510
55	C5	ZUBIBERRY	896	0,9000
55	C5	ZUBIBERRY	897	0,7300
55	C5	ZUBIBERRY	898	2,2825
55	C5	ZUBIBERRY	899	1,2925
55	C5	ZUBIBERRY	900	2,1160
55	C5	ZUBIBERRY	901	0,5800
55&56	C5	ZUBIBERRY	902	0,3875
56	C5	ZUBIBERRY	910	1,1800
56	C5	ZUBIBERRY	911	0,6925
56	C5	ZUBIBERRY	912	0,4825
56&57	C5	ZUBIBERRY	913	1,0060
56	C5	ZUBIBERRY	1014	6,7870
56	C5	ZUBIBERRY	1023	0,3666
56	C5	ZUBIBERRY	1535p (c et d)	2,1010
57	C5	ZUBIBERRY	914	1,5475
57	C5	ZUBIBERRY	915	0,5575
57	C5	ZUBIBERRY	916	0,2115
57	C5	ZUBIBERRY	917	8,5750
57	C5	ZUBIBERRY	934	0,5675
57	C5	ZUBIBERRY	1006	2,8212
57	C5	ZUBIBERRY	1030	1,5175
58&59	C5	ZUBIBERRY	874	4,3000
58&59	C5	ZUBIBERRY	875	5,2400
58	C5	ZUBIBERRY	876	5,6910
58	C5	ZUBIBERRY	1004	4,8185
	C5	ZUBIBERRY	1531p	2,7000
	C5	ZUBIBERRY	1532bp	3,7200
	C5	ZUBIBERRY	883	1,4000
	C5	ZUBIBERRY	885	2,1900
	C5	ZUBIBERRY	886p	4,0000

La surface totale couverte par l'arrêté est d'environ 133 hectares

## II – MESURES DE PROTECTION

Les mesures conservatoires applicables sur la réserve sont les suivantes :

**Article 2** - Afin de prévenir la destruction des biotopes, sont interdits le retournement ou le creusement du sol ainsi que l'extraction de matériaux, à l'exception des travaux de plantation d'arbres ayant vocation à renouveler le biotope et autorisés par le Préfet.

**Article 3** - Tous travaux publics ou privés, toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits sauf ceux nécessaires à l'entretien ou à la mise en valeur du site et autorisés par le Préfet.

« Par dérogation à cet article, l'entretien, la réfection et la mise aux normes de la RD n° 4 et du Pont du Diable peuvent être autorisés par le Préfet. »

**Article 4** - Tous travaux de défrichage sont interdits. La coupe des arbres « têtard » est interdite. Toutefois, dans le cadre de l'application de l'aménagement forestier 2006/2025 visé ci-dessus, l'ONF pourra procéder à la coupe et à l'abat-tage des arbres « têtards » jugés dangereux. Dans ce cas, les fûts devront être laissés sur place debout ou à terre selon le degré de dangerosité. La coupe des branches des arbres restent autorisés dans le cadre du maintien ou de la création de la forme « têtard » caractéristique de ce biotope.

**Article 5.** Le débroussaillage, en dehors de celui lié aux travaux de reboisement prévus dans l'aménagement forestier 2006/2025 est interdit sur les parcelles cadastrales référencées ci-dessous:

C5	ZUBIBERRY	764
C5	ZUBIBERRY	765
C5	ZUBIBERRY	766
C5	ZUBIBERRY	767
C5	ZUBIBERRY	768
C5	ZUBIBERRY	773
C5	ZUBIBERRY	774
C5	ZUBIBERRY	775
C5	ZUBIBERRY	776
C5	ZUBIBERRY	777
C5	ZUBIBERRY	779
C5	ZUBIBERRY	780
C5	ZUBIBERRY	781
C5	ZUBIBERRY	782
C5	ZUBIBERRY	783
C5	ZUBIBERRY	902
C5	ZUBIBERRY	910
C5	ZUBIBERRY	911
C5	ZUBIBERRY	912
C5	ZUBIBERRY	913
C5	ZUBIBERRY	1023

**Article 6** - Afin de préserver les biotopes contre toutes les atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, du sol, de l'air et du sous-sol, il est interdit :

- de déverser des matériaux, débris ou résidus de quelque nature qu'ils soient ;
- d'épandre des pesticides, herbicides et autres produits toxiques ;
- de rejeter des eaux usées.

**Article 7** - Il est interdit de faire du feu ou de pratiquer l'écobuage sur le périmètre défini à l'article 1.

**Article 8** - Les activités de bivouac, camping, caravaning, camping car ou toute autre forme d'hébergement provisoire sont interdits sur le site.

**Article 9** - La pénétration ou la circulation des véhicules (à moteurs ou non) en dehors des chemins ruraux et/ou autres voies ouvertes à la circulation publique sont interdites. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux engins agricoles ;
- aux propriétaires, aux fermiers ou ayant droits riverains du site, pour l'exploitation de leurs fonds ;
- aux véhicules utilisés dans le cadre de mission de service public, du suivi ou de l'entretien du site.

## III – SANCTIONS

**Article 10** – Seront punis des peines prévues aux articles L415.3 et R215.1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

## III – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

**Article 11** - Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

## IV – MISE EN OEUVRE

**Article 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous Préfet de Bayonne, le Maire de Saint Pée sur Nivelle, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## V – PUBLICITE

**Article 13** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Pyrénées Atlantiques et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et affiché dans la commune de Saint Pée sur Nivelle.

Fait à Pau, le 16 novembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**CHASSE****Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Parbayse**

Arrêté préfectoral n° 2006314-4 du 10 novembre 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.422-32,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-157-8 du 6 juin 2006 ordonnant la création d'une Association Communale de chasse agréée dans la commune de Parbayse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-157-9 du 6 juin 2006 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2006,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**Article premier.** Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Parbayse.

**Article 2.** Les terrains désignés en annexe II sont enclavés au sens de l'article R 422-59 du Code de l'Environnement. Par application de l'article R 422-60 et 61 du même Code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'Association communale de chasse agréée de Parbayse pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques si cette dernière en fait la demande.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est désigné pour présider l'Assemblée générale constitutive.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, Messieurs les Maires de Parbayse, Monein, Pardies, Abos, Arbus et Cuqueron chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Parbayse par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 10 novembre 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Par délégation le chef de service  
Jacques VAUDEL

**ANNEXES I et II**

à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006  
portant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'Association communale  
de chasse agréée de Parbayse

**Annexe I :**

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Parbayse à l'exception :

- 1°) des terrains exclus de plein droit,
- 2°) des terrains en opposition de conscience,
- 3°) des terrains en opposition cynégétique.

**Annexe II :**

Enclaves : NEANT

---

**Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Amorots-Succos**

Arrêté préfectoral n° 2006318-5 du 14 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.422-18,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.422-52,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1591 du 4 septembre 1974 modifié par les arrêtés du 1<sup>er</sup> avril 1976, du 18 mai 1983 et du 9 juin 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Amorots-Succos,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 2070 du 24 juin 1975 portant agrément de l'association communale de chasse d'Amorots-Succos,

Vu la demande du 19 juin 2003 de monsieur le maire de Beguios en vue du retrait des terrains communaux cadastrés sur la commune d'Amorots-Succos du territoire de l'ACCA,

Vu la clôture de l'instruction du dossier en date du 16 octobre 2006,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**Article premier :** L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1974 modifié susvisée est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, Monsieur le chef de service départemental de l'O.

N.C.F.S., Monsieur le Président de l'ACCA d'Amorots-Succos, Monsieur le Maire d'Amorots-Succos, Monsieur le Maire de Béguios, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune d'Amorots-Succos par les soins de Monsieur le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 14 novembre 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Par délégation le chef de service  
Jacques VAUDEL

**ANNEXE I**  
**à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral**  
**du 4 septembre 1974 modifié fixant le territoire**  
**de chasse de l'ACCA d'Amorots-Succos**

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Amorots-Succos à l'exception :

- 1°) des terrains exclus de plein droit  
2°) des terrains en opposition : cas général + 20 ha d'un seul tenant désignés ci-après :

Commune	Section	n°s parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
Amorots - Succos	B	279, 282, 283, 322 à 336, 364	23 ha 54 a 85 ca	M.ETCHEGAGARAY Guillaume à Méharin	01/04/1976
	B	11 à 136	36 ha 63 a 90 ca	M.LEDEUIX Pierre à Amorots-Succos	01/04/1976
	B	13 à 63	41 ha 16 a 60 ca	M.PARIS Dominique à Amorots-Succos	01/04/1976
	B	304 à 426	47 ha 02 a 45 ca	M.ERGUY Jean à St-Martid'Arberoue	01/04/1976
	A	391, 450, 451, 453, 476 à 487 497, 546	21 ha 44 a 86 ca	M.MENDIVIL J.Charles à Amorots-Succos	18/05/1983
	B	01 à 05, 07, 08, 14, 14	21 ha 92 a 50 ca faisant partie d'un ensemble d'un seul tenant de 36ha 92 a 50 ca dont 14 ha 81 a cadastrés sur la commune de OREGUE	SCI ZABALA à Orègue	09/06/1999
Béguios	B	6, 79, 80, 87, 208, 210, 217, 221 à 230, 464, 470, 473, 475, 477, 479, 481, 486, 488, 490, 491, 496, 500, 502, 504, 506, 536, 538, 542, 582	Quartier Heguilus : 31 ha 20 a 47 ca Quartier DAMAS : 58 ha 73 a 84 ca Total : 89 ha 94 a 31 ca	Commune de Béguios	immédiate

## SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

### Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2006  
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

**Article premier** : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation - CIS	Qualif.
BONSON Joseph	Conseiller technique	service nautique	-60 m
BERDOULAY Patrick	Conseiller technique	service nautique	-60 m
MINVIELLE Jean Claude	Conseiller technique	Anglet	-60 m
GARIOD Hervé	Chef d'unité	Pau	-60 m
BADETS Thierry	Chef d'unité	Pau	-60 m
LHULLIER Guy	Chef d'unité	service nautique	-60 m
MARTIREN Alain	Chef d'unité	Anglet	-60 m
PERGENT Mickael	Chef d'unité	Anglet	-60m
DUCHENEAUT Yves	Chef d'unité	Anglet	-60 m
PEYREBLANQUE Peyo	Chef d'unité	St-Jean-de-Luz	-60 m
MARTIN Xavier	Chef d'unité	St-Jean-de-Luz	-60 m
LABAYLE TROY Jérôme	Chef d'unité	St-Jean-de-Luz	-60 m
BLANCHARD Stéphane	Chef d'unité	St-Jean-de-Luz	-60 m
FERRY François	Scaphandrier autonome léger	St-Jean-de-Luz	-40 m
URQUIA Gérard	Scaphandrier autonome léger	St-Jean-de-Luz	-40 m
MATON Pierre	Scaphandrier autonome léger	St-Jean-de-Luz	-40 m
BRISSENEAU Régis	Scaphandrier autonome léger	Hendaye	-40m
ALZARD Eric	Scaphandrier autonome léger	Pau	-40m
BARROUILLET Jean Philippe	Scaphandrier autonome léger	Pau	-40 m
LAHORE Maxime	Scaphandrier autonome léger	Pau	-40m
LAGA Stéphane	Scaphandrier autonome léger	Pau	-20m
DOMENGINE Francis	Scaphandrier autonome léger	Pau	-40m
MOURA Mathieu	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
CORDOBES Joseph	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
HALZUET Franck	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
FILY Jean Marc	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
PEIGNEGUY Patrick	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
IMMIG Emmanuel	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40 m
AUDAP Philippe	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40 m
ROUSTAND Eric	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40 m
OCIEPA Olivier	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40 m
BRILLANT Fabien	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40 m
SAEZ Alban	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
LAGARDERE Bruno	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
GARCIA Gilles	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
LE GOFF Yan	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
CHRETIEN Martin	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
BONNEAU Sébastien	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m

**Article 2 :** La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-19 du 28 février 2006.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 novembre 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

**Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

**Article premier :** La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation – CIS
BONSON Joseph	Conseiller technique	service nautique
BERDOULAY Patrick	Chef de bord sauveteur côtier	service nautique
BREUNEVAL Christophe	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
RISTAT Jean-Pierre	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
CORDOBES Joseph	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
PEIGNEGUY Patrick	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
DUBLANC Jean Yves	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
ITHURRIA Jean-François	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
HALZUET Franck	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
DUCOURNEAU Serge	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
IMMIG Emmanuel	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
CARTILLON Christophe	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
PERGENT Mickael	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
OCIEPA Olivier	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
DUCASSE Yan	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
DUCHENEAUT Yves	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
CRiado Jean-Marc	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
MERCE Benoît	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
LE GOFF Yan	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
LARZABAL André	Chef de bord sauveteur côtier	Hendaye
DAREVILLE Pascal	Chef de bord sauveteur côtier	Hendaye

Nom – Prénom	Emploi	Affectation – CIS
MENDIBURU Gérard	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
ESOAIN Jean Marc	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
URQUIA Gérard	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
LABAYLE-TROY Jérôme	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
PEYREBLANQUE Peyo	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
URQUIJO Jean-François	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
BRILLANT Fabien	Nageur sauveteur côtier	Anglet
CAMPISTRON Fabrice	Nageur sauveteur côtier	Anglet
IDIART Rudy	Nageur sauveteur côtier	Anglet
SAHEZ Alban	Nageur sauveteur côtier	Anglet
CHRETIEN Martin	Nageur sauveteur côtier	Anglet
BONNEAU Sébastien	Nageur sauveteur côtier	Anglet
BROUSSE Olivier	Nageur sauveteur côtier	Anglet
GARCIA Gilles	Nageur sauveteur côtier	Anglet
LEVY Christophe	Nageur sauveteur côtier	Anglet
LABARTHE Hervé	Nageur sauveteur côtier	Anglet
VOUGNON Damien	Nageur sauveteur côtier	Anglet
VINCENT Frédéric	Nageur sauveteur côtier	Anglet
MOURA Mathieu	Nageur sauveteur côtier	Anglet
LAMPRE Thomas	Nageur sauveteur côtier	Hendaye
MILLET Vincent	Nageur sauveteur côtier	Hendaye
VAUTIER Nicolas	Nageur sauveteur côtier	Hendaye
BLANCHARD Stéphane	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
NAVARRO Olivier	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
MATON Pierre	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
LABORDE Alain	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
LERIN Daniel	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
LOUSTAU David	Nageur sauveteur aquatique	Pau
PLANTE Robert	Nageur sauveteur aquatique	Pau
BADETS Thierry	Nageur sauveteur aquatique	Pau
GARIOD Hervé	Nageur sauveteur aquatique	Pau
LAHITTE Philippe	Nageur sauveteur aquatique	Pau
MOULIE Willy	Nageur sauveteur aquatique	Pau
DURANCET Eric	Nageur sauveteur aquatique	Pau
LAHORRE Maxime	Nageur sauveteur aquatique	Pau
RANGUETAT Frédéric	Nageur sauveteur aquatique	Pau
DOMENGINE Francis	Nageur sauveteur aquatique	Pau
MILLET Pantxika	Nageur sauveteur aquatique	Pau
CACHEIRO Xavier	Nageur sauveteur aquatique	Pau
LAGA Stéphane	Nageur sauveteur aquatique	Pau
ERRECA Fabien	Nageur sauveteur aquatique	Orthez
LE MARC ADOUR Amandine	Nageur sauveteur aquatique	Orthez

Nom – Prénom	Emploi	Affectation – CIS
VERDUN Frédéric	Nageur sauveteur aquatique	Orthez
BREVI William	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
FRATY Jérôme	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
VERMOTTE Teddy	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
AYERBE Xavier	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
MICHELENA Thomas	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
BERGERECHE Ekaïtz	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
ERRECART Pantxoa	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
DAUBRIAC Mathieu	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
LORDON Christophe	Nageur sauveteur aquatique	Ustaritz
BORREGA Michel	Nageur sauveteur aquatique	Oloron-Ste-Marie
TISON Sophie	Nageur sauveteur aquatique	Oloron-Ste-Marie
BOUTEILLER Vincent	Nageur sauveteur aquatique	Arthez-de-Béarn

**Article 2 :** La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-147 du 21 septembre 2006.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 15 novembre 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

---



---

## PUBLICITE

### Règlement communal de publicité sur le territoire de la ville d'Anglet

Arrêté n° 2006276-13 du 3 octobre 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Maire d'Anglet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 581.1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le décret 80.924 du 21 Novembre 1980,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 Mai 2005 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer la modification du règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Octobre 2005 constituant le groupe de travail,

Vu les réunions du groupe de travail en date des 5 Avril 2006 et 3 Mai 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 25 Juillet 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 28 Septembre 2006,

Vu le dossier présenté,

## A R R E T E

**Article premier.-** Il est créé cinq Zones de Publicité Restreinte (ZPR 1 à ZPR 5) sur l'ensemble de la Commune d'Anglet, conformément aux documents joints au présent arrêté.

**Article 2.-** Les prescriptions du règlement communal de publicité seront exécutoires dès l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

**Article 3.-** Les prescriptions particulières énoncées dans le présent arrêté viennent en complément des dispositions du Code de l'environnement - partie législative - livre V - titre VIII et des décrets susvisés applicables sur tout le territoire de la commune d'Anglet.

**Article 4 -** Les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement - partie législative - seront engagées à l'encontre des contrevenants.

**Article 5 -** Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public en mairie d'Anglet ainsi qu'en Sous-Préfecture. Il sera affiché en mairie d'Anglet, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6.-** Le précédent arrêté n° 93/158 du 5 Avril 1993 portant création d'une Zone de Publicité Restreinte est retiré et remplacé par le présent règlement.

**Article 7** - Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le maire d'Anglet, Monsieur le directeur général des services de la ville d'Anglet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement; Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Le Maire :  
Robert VILLENAVE

**Règlement communal relatif à la publicité,  
aux préenseignes et enseignes**

Mairie d'Anglet

Septembre 2006

Edité le 28 septembre 2006

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE**

Titre I : institution de zones de publicité restreinte

Titre II dispositions générales

Chapitre 1- interdictions générales

Chapitre 2 - prescriptions générales

Titre III : prescriptions applicables par zone de publicité restreinte

Chapitre 1 prescriptions applicables a la ZPR 1

Chapitre 2 prescriptions applicables a la ZPR 2

Chapitre 3 prescriptions applicables a la ZPR 3

Chapitre 4 prescriptions applicables a la ZPR 4

Chapitre 5 prescriptions applicables a la ZPR 5

**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement – livre V, Titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles L.581-11 et L.581-14, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la Commune d'Anglet.

Ce règlement complète ou modifie les dispositions fixées par le Code de l'Environnement et les décrets d'application de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979. Il comprend des dispositions communes applicables à toutes les zones et des dispositions particulières pour chacune d'elles.

Il s'impose aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

Il s'applique sans préjudice des prescriptions édictées au titre des législations spécifiques notamment concernant le Plan Local d'Urbanisme et les Règlements de Voirie.

Il est rappelé que l'ensemble du territoire d'Anglet est qualifié « agglomération » par arrêté du Maire conformément aux dispositions de l'article R.411-2 du Code de la Route.

Toute mesure réglementaire notamment de protection d'espaces, de sites ou de monuments qui entrerait en contradiction avec le présent règlement primera sur celui-ci.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement local de publicité, restent applicables en leur totalité.

Hormis les prescriptions particulières insérées dans le présent règlement, la publicité, les préenseignes et les enseignes restent soumises sur l'ensemble du territoire communal aux dispositions nationales telles qu'elles résultent du Code de l'Environnement et des Décrets d'application de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

Sur l'ensemble des zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire.

Son installation pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions spéciales si elle est par sa situation, sa forme ou sa couleur, de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositifs de publicité, préenseigne, enseigne existants devront être mis en conformité avec les prescriptions du présent règlement dans un délai de deux ans à partir de son entrée en vigueur.

Toute infraction au présent règlement ou aux dispositions législatives et réglementaires nationales fera l'objet des sanctions prévues aux articles du Code de l'Environnement.

***Titre I : institution de zones de publicité restreinte***

Il est institué sur l'ensemble du territoire communal, cinq Zones de Publicité Restreinte dénommées ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3, ZPR 4, ZPR 5 dont les périmètres sont définis par le Plan annexé au présent Règlement et réputé en faire partie intégrante.

**ZPR 1**

La Zone de Publicité Restreinte n° 1 (Z.P.R. 1) couvre la partie littorale de la commune ainsi que les secteurs boisés de Chiberta, du Pignada et du Lazaret. Cette zone d'interdiction comprend notamment les espaces suivants :

- site inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département : le Lac de Chiberta et ses abords (arrêté ministériel du 24 juillet 1961) (arrêté ministériel du 24 juillet 1961)
- site inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département : ensemble formé par le site de la Pointe Saint-Martin à la Barre de l'Adour (arrêté ministériel du 24 novembre 1972)
- zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.

**ZPR 2**

La Zone de Publicité Restreinte n° 2 (Z.P.R. 2) constitue une zone d'interdiction de part et d'autre des principaux

axes pénétrants que sont le Boulevard du BAB (RD 260), la bretelle d'Aritzague (avenue Marcel DASSAULT à Anglet et RN 263 à Bayonne) et la Route de Cambo (RD 932).

### ZPR 3

La Zone de Publicité Restreinte n° 3 (Z.P.R. 3) représente en surface la majeure partie de la commune où est recherché un équilibre entre la publicité et son impact environnemental.

### ZPR 4

La Zone de Publicité Restreinte n° 4 (Z.P.R. 4) correspond à la zone commerciale existant aux abords de la RN10, de l'Avenue Jean-Léon Laporte et de la zone des Pontôts.

### ZPR 5

La Zone de Publicité Restreinte n° 5 (Z.P.R. 5) correspond à une partie du quartier Saint Jean et couvre un certain nombre de sites à préserver (cimetières de Louillot et de Saint Léon, Domaine de Baroja, quartier de la Mairie, îlot Endarra – Quintaou, Place Lamothe).

## **Titre II : dispositions générales**

### II - 1 - Interdictions générales

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

**Article premier** Toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les arbres.
- dans les sites inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département.
- dans les emplacements de nature à induire en erreur l'usager de la route ou qui sont de nature à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires.

**Article 2** Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés en application du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

**Article 3** La publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

**Article 4** La publicité lumineuse ne peut être autorisée :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

**Article 5** Conformément à l'article R418-4 du Code de la Route :

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

### II - 2 - Prescriptions générales

**Article premier** - Dispositifs publicitaires ou préenseignes apposés sur des supports existants

Cet article définit les prescriptions générales à respecter par les dispositifs publicitaires ou préenseignes apposés sur des supports existants dans les zones ZPR3 et ZPR4, c'est-à-dire en dehors des zones de publicité interdite (ZPR1, ZPR2 et ZPR5).

Ces dispositifs ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Ces dispositifs ne peuvent être apposés sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment ou de clôture qui la supporte.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

Les dispositifs ne peuvent être apposés à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Les dispositifs doivent être situés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Ils ne peuvent constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Les dispositifs ne peuvent être installés que sur des murs aveugles (sans ouverture de surface unitaire supérieure à 0,50 m<sup>2</sup>).

Tout surplomb sur le domaine public ou sur un fond voisin est interdit.

Les dispositifs apposés sur un mur ou une clôture ne pourront avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

L'installation de dispositifs muraux est limitée à un seul point par tranche de 50 m par unité foncière.

**Article 2** - Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Cet article définit les prescriptions générales à respecter par les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol

ou installés directement sur le sol dans les zones ZPR3 et ZPR4, c'est-à-dire en dehors des zones de publicité interdite (ZPR1, ZPR2 et ZPR5).

Ils pourront être simple ou double face.

Les dispositifs en « V » sont interdits.

Les dispositifs en multiples (côte à côte, doublons, triplons, quadruplons ...) sont interdits.

Une publicité ne pourra être placée sur le même dispositif qu'une enseigne.

La surface destinée à l'affichage, pour chaque face du dispositif, ne peut excéder 12m<sup>2</sup>.

La surface totale du dispositif (moulures, encadrement et support compris) ne doit pas excéder 12,5 m<sup>2</sup>.

Ils ne peuvent être placés à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ils ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

A la suite de modifications des lieux ou de travaux de voirie, leur implantation devra respecter les dispositions d'implantation définies par le présent règlement à la charge du propriétaire des dispositifs.

**Article 3** - Identification du propriétaire du dispositif et de l'annonceur publicitaire

Toute publicité doit mentionner selon le cas, le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

**Article 4** - Publicité lumineuse

En application des dispositions légales, la publicité lumineuse doit respecter les luminances maximales définies en fonction de la surface lumineuse et de localisation, et est soumise à autorisation municipale dans les zones où elle est admise.

Les affiches éclairées par projection ou par transparence ne sont pas soumises à cette obligation.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte ;
- réunir plusieurs balcons ou balconnets.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse sur toiture est interdite, ainsi que sur garde-corps, balcons et balconnets.

**Article 5** - Véhicules publicitaires

L'usage des véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes est réglementé par le Décret n°82-764 du 6 septembre 1982.

**Article 6** - Palissades de chantier

La publicité supportée par des palissades de chantiers est autorisée sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des terrains compris dans le :

- site inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département : le Lac de Chiberta et ses abords (arrêté ministériel du 24 juillet 1961)
- site inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département : ensemble formé par le site de la Pointe Saint-Martin à la Barre de l'Adour (arrêté ministériel du 24 novembre 1972)

où elle est interdite.

Sa durée d'autorisation est fixée pour la période s'étendant entre la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Durée maximale de l'autorisation : 18 mois, éventuellement renouvelable par décision du maire.

La dimension unitaire des dispositifs est limitée à 12 m<sup>2</sup>, deux dispositifs consécutifs doivent respecter un espacement minimal de 1 mètre.

Les dispositifs ne peuvent dépasser la hauteur des palissades que d'un tiers de leur hauteur totale.

**Article 7** Dispositifs utilisés en qualité d'enseigne scellés au sol ou installé directement sur le sol

Cet article s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

L'espacement minimal entre deux dispositifs successifs situés sur une même unité foncière sera de 50 mètres.

La hauteur de ces dispositifs, hors dispositifs de type mât avec drapeau, ne devra pas dépasser une hauteur maximum de 6 mètres.

Les dispositifs de type mât avec drapeau devront avoir une hauteur maximum de 8 m et leur nombre par unité foncière ne devra pas être supérieur à 6.

En cas d'activités économiques multiples sur une même unité foncière, le regroupement d'enseignes sur des mêmes dispositifs est imposé.

Dans les zones d'activités, seront autorisés les groupements d'enseignes implantés en bordure des voies de desserte présentant une unité de composition notamment en ce qui concerne le graphisme, les dimensions et les couleurs.

A la suite de modifications des lieux ou de travaux de voirie, leur implantation devra respecter les dispositions d'implantation définies par le présent règlement à la charge du propriétaire des dispositifs.

Deux dispositifs de plus de 1m<sup>2</sup> peuvent être accolés dos à dos s'ils signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et s'ils sont de mêmes dimensions. Leur interdistance sera inférieure à 1 M. Ils devront être installés et déposés simultanément.

Les enseignes sur portatif au sol devront être installées par rapport aux limites séparatives et aux bâtiments existants à une distance supérieure ou égale à la moitié de la hauteur du dispositif mesurée par rapport au sol.

Lorsqu'un mur est construit en limite séparative, il ne sera imposé aucun recul par rapport à la limite séparative, si la hauteur du mur est supérieure à la hauteur du dispositif.

Aucun surplomb sur le domaine public n'est autorisé.

Ils ne peuvent être placés à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

#### **Article 8** Enseignes murales

La saillie en surplomb du domaine public ne peut excéder 0,80m.

S'il existe un trottoir de 1m30 de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne devra être à moins de 3m de hauteur ; dans le cas contraire, ces ouvrages ne pourront être établis que dans les rues dont la largeur égale ou dépasse 8 m et aucune de leurs parties ne sera à moins de 4,30 m de hauteur.

Les ouvrages ci-dessus devront être supprimés sans indemnité si la commune est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route ou réduire la largeur du trottoir.

#### **Article 9** Enseignes lumineuses

Sur l'ensemble du territoire communal, les enseignes lumineuses sont admises.

Toutes les enseignes lumineuses devront être éteintes à minuit lorsqu'elles sont dans un rayon de 20 m des fenêtres d'une maison d'habitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux services sanitaires d'urgence.

#### **Article 10** Tenue générale des dispositifs

Cet article s'applique sur l'ensemble du territoire communal à tous les dispositifs supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

D'une manière générale, les supports de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne doivent :

- faire l'objet d'un bon état d'entretien et de propreté
- être traités en matériaux inaltérables
- comporter un cache de type bardage s'intégrant dans le paysage et dissimulant la structure du panneau sur le verso des faces non couvertes de messages et visibles des voiries et espaces publics
- présenter un aspect esthétique.

A défaut il pourra être ordonnée leur mise en conformité, assortie d'une astreinte.

Lorsqu'il est établi qu'ils occasionnent des troubles de voisinage, les éclairages de dispositifs, de quelque nature que ce soit, (par projection ou par transparence, fixes, clignotants ou alternatifs) sont interdits.

#### **Article 11** Enseignes et préenseignes temporaires

Ces dispositifs respecteront les prescriptions relatives aux zones de publicité restreinte instituées par le présent règlement, dans lesquelles elles seront installées.

Les administrations peuvent disposer sur le domaine public des panneaux informant sous leur timbre la population de travaux publics ou d'enquêtes, après accord municipal.

Les banderoles traversantes sont interdites.

#### **Article 12** Mobilier urbain

L'installation de mobilier urbain supportant de la publicité est autorisée sur l'ensemble du territoire communal dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 du Décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

**Article 13** Cumul de dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Cet article s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

La distance minimale entre deux dispositifs successifs lorsqu'ils ont une surface d'affichage supérieure à 7m<sup>2</sup>, quelque que soit leur nature (publicité, préenseigne ou enseigne), situés sur une même unité foncière doit être de 50 mètres.

#### **Titre III : Prescriptions applicables par zone de publicité restreinte**

Le présent règlement définit cinq Zones de Publicité Restreinte.

Dans l'éventualité où une unité foncière se situe sur deux zones de publicité restreinte contiguës, les prescriptions de la zone la plus restrictive seront appliquées.

A l'intérieur de ces zones, la publicité, les pré-enseignes et les enseignes sont soumises aux prescriptions particulières suivantes.

#### CHAPITRE 1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES à la ZPR 1

##### **Article premier** – Délimitation de la ZPR 1

La Zone de Publicité Restreinte n° 1 (Z.P.R. 1) est définie au plan de zonage ci-joint annexé.

La Z.P.R. 1 est délimitée par :

- l'Océan,
- l'Adour,
- les voiries suivantes : Avenue de l'Adour, Allée de l'Empereur, rue Henri Rénéric, Avenue de Montbrun, promenade de la Barre, rue Charles Kraemer, Rue Paul Courbin, sur une profondeur de 30 mètres côté opposé des voies susnommées,
- la limite de la ZPR 2 (voir supra) entre la rue Paul Courbin et la limite avec la Commune de Biarritz en retrait du Boulevard du B.A.B.

Les espaces boisés de la forêt du Lazaret sont également compris dans la Z.P.R.1.

**Article 2** – Interdiction générale des publicités et préenseignes

Toute forme de publicité ou de préenseigne est interdite à l'exception de celles installées sur du mobilier urbain qui

sont admises dans les conditions d'utilisation définies par le Décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

### Article 3 - Enseignes

Article 3-1 – Installation d'enseignes sur des supports existants

Installation à plat ou parallèlement au support

Les enseignes apposées à plat ou parallèles devront avoir une surface d'affichage inférieure ou égale à 4 m<sup>2</sup>.

Les enseignes sont interdites contre les murs en limite séparative si elles sont dirigées vers la propriété voisine.

Installation perpendiculairement au support

Les enseignes se détachant du mur doivent respecter les prescriptions des règlements de voirie.

La saillie par rapport au mur ne doit pas dépasser 0,80 M.

Leur superficie ne devra pas dépasser 1m<sup>2</sup>.

Ces dispositifs ne devront pas dépasser en hauteur les limites du mur.

Un bâtiment ne pourra supporter qu'1 enseigne perpendiculaire par rapport au mur par activité économique.

Installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

La hauteur de l'enseigne ne peut dépasser 2 mètres supports compris.

Les enseignes sur les bâtiments de plus de trois niveaux sont interdites.

Article 3-2 - Enseignes sur dispositif scellé au sol ou installées directement sur le sol

Leur hauteur ne pourra excéder 5 m et leur surface d'affichage 4 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZPR 2

### Article premier – Délimitation de la ZPR 2

La Zone de Publicité Restreinte n° 2 (Z.P.R. 2) est définie au plan de zonage ci-joint annexé.

Elle couvre sur les axes suivants : Boulevard du B.A.B., bretelle d'Aritxague et la RD932, une bande de 50 mètres de part et d'autre de la limite du domaine public.

Article 2 – Interdiction générale des publicités et préenseignes

Toute forme de publicité ou de préenseigne est interdite à l'exception de celles installées sur du mobilier urbain qui sont admises dans les conditions d'utilisation définies par le Décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

### Article 3 - Enseignes

Article 3-1 – Installation d'enseignes sur des supports existants

Installation à plat ou parallèlement au support

Les enseignes apposées à plat ou parallèles devront avoir une surface d'affichage inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup>.

Installation perpendiculairement au support

Les enseignes se détachant du mur doivent respecter les prescriptions des règlements de voirie.

La saillie par rapport au mur ne doit pas dépasser 0,80 M.

Leur superficie ne devra pas dépasser 2 m<sup>2</sup>.

Ces dispositifs ne devront pas dépasser en hauteur les limites du mur.

Un bâtiment ne pourra supporter que 1 enseigne perpendiculaire par rapport au mur par activité économique.

Installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. La hauteur de l'enseigne ne peut dépasser 2 mètres supports compris. Les enseignes sur les bâtiments de plus de trois niveaux sont interdites.

Article 3-2 - Enseignes sur dispositif scellé au sol ou installées directement sur le sol

Leur hauteur ne pourra excéder 6 m et leur surface d'affichage 4 m<sup>2</sup>.

Elles devront respecter un recul de 3 mètres par rapport à l'emprise du domaine public.

## CHAPITRE 3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES à la ZPR 3

### Article premier – Délimitation de la ZPR 3

La Zone de Publicité Restreinte n° 3 (Z.P.R. 3) est définie au plan de zonage ci-joint annexé et constitue le reste de la commune non concerné par les ZPR 1,2,4 et 5.

### Article 2 - Publicité et préenseigne

La publicité et les préenseignes sont interdites à moins de 50 m des murs de quais ou berges de l'Adour.

Elles sont également interdites à moins de 50 mètres des croix situées :

- angle rue de Numa / rue Dous Bos
- angle rue du Rouge / rue de Chassin
- angle rue de Lavigne / rue de Cazalis
- route de Saint Pée en limite communale avec Arcangues
- avenue des Pyrénées entre l'avenue des Tourterelles et l'avenue des Chardonnerets

Les portatifs sont interdits dans les lieux où ils sont visibles de l'autoroute ou d'une bretelle de raccordement.

Sur toute autre partie de la ZPR3, la publicité et les préenseignes sont admises dans les conditions suivantes.

Article 2-1 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

#### Densité

Une unité foncière disposant d'un linéaire de façade par rapport à une voie ouverte à la circulation publique inférieure à 25 mètres ne peut recevoir aucun dispositif.

Il ne pourra y avoir qu'un seul dispositif par unité foncière.

#### Hauteur

La hauteur maximale, hors tout, des dispositifs mesurée à partir du sol est fixée à 6 mètres.

#### Surface d'affichage

La surface destinée à l'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>. et 12,5 m<sup>2</sup> hors tout.

#### Distance minimale par rapport à une limite séparative

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être faite à une distance inférieure à sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies

Aucune partie du dispositif ne doit être installée à moins de 3 mètres de la limite de l'emprise du domaine public lorsqu'il s'agit d'une voie publique soit de la limite de l'emprise de la voie lorsqu'il s'agit d'une voie privée ouverte à la circulation publique.

Implantation par rapport aux constructions existantes sur la même unité foncière

La distance entre un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol et un bâtiment ne pourra être inférieure à 3 mètres.

#### Article 2-2 – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est admise sur les axes suivants :

- avenue de Bayonne
- avenue de Biarritz

Sur toute autre partie de la ZPR3, seules les affiches éclairées par transparence sont admises.

Article 2-3 – Publicité et préenseigne sur le mobilier urbain

La publicité et les préenseignes sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions d'utilisation définies par le Décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

#### Article 3- Enseignes

Article 3-1 – Installation d'enseignes sur des supports existants

Installation à plat ou parallèlement au support

Les enseignes apposées à plat ou parallèles devront avoir une surface d'affichage inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup>.

Les enseignes sont interdites contre les murs en limite séparative si elles sont dirigées vers la propriété voisine.

Installation perpendiculairement au support

Les enseignes se détachant du mur doivent respecter les prescriptions des règlements de voirie. La saillie par rapport au mur ne doit pas dépasser 0,80 M.

Leur superficie ne devra pas dépasser 2 m<sup>2</sup>.

Ces dispositifs ne devront pas dépasser en hauteur les limites du mur.

Un bâtiment ne pourra supporter que 1 enseigne perpendiculaire par rapport au mur par activité économique.

Installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

La hauteur de l'enseigne ne peut dépasser 2 mètres supports compris.

Les enseignes sur les bâtiments de plus de trois niveaux sont interdites.

Article 3-2 - Enseignes sur dispositif scellé au sol ou installées directement sur le sol

Leur hauteur ne pourra excéder 6 m et leur surface d'affichage 12 m<sup>2</sup>.

#### CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES à la ZPR 4

##### Article premier – Délimitation de la ZPR 4

La Zone de Publicité Restreinte n° 4 (Z.P.R. 4) est définie au plan de zonage ci-joint annexé.

##### Article 2 - Publicité et préenseigne

La publicité et les préenseignes sont admises dans la ZPR 4 dans les conditions suivantes.

Article 2-1 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

##### Densité

Une unité foncière disposant d'un linéaire de façade par rapport à une voie ouverte à la circulation publique inférieure à 15 mètres ne peut recevoir aucun dispositif.

La distance minimale entre deux dispositifs successifs situés sur une même unité foncière sera de 50 mètres.

##### Hauteur

La hauteur maximale, hors tout, des dispositifs mesurée à partir du sol est fixée à 6 mètres.

##### Surface d'affichage

La surface destinée à l'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>. et 12,5 m<sup>2</sup> hors tout.

##### Distance minimale par rapport à une limite séparative

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies

Aucune partie du dispositif ne doit être installée à moins de 3 mètres de la limite de l'emprise du domaine public lorsqu'il s'agit d'une voie publique soit de la limite de l'emprise de la voie lorsqu'il s'agit d'une voie privée ouverte à la circulation publique.

Implantation par rapport aux constructions existantes sur la même unité foncière

La distance entre un dispositif scellé au sol et un bâtiment ne pourra être inférieure à 3 mètres.

#### Article 2-2 – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est admise et devra être conforme à la réglementation nationale.

Article 2-3 – Publicité et préenseigne sur le mobilier urbain

La publicité et les préenseignes sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions d'utilisation définies par le Décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

#### Article 3 - Enseignes

Article 3-1 – Installation d'enseignes sur des supports existants

##### Installation à plat ou parallèlement au support

Les enseignes apposées à plat ou parallèles devront avoir une surface d'affichage inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>.

##### Installation perpendiculairement au support

Les enseignes se détachant du mur doivent respecter les prescriptions des règlements de voirie. La saillie par rapport au mur ne doit pas dépasser 0,80 M.

Leur superficie ne devra pas dépasser 2 m<sup>2</sup>.

Ces dispositifs ne devront pas dépasser en hauteur les limites du mur.

Un bâtiment ne pourra supporter que 1 enseigne perpendiculaire par rapport au mur par activité économique.

##### Installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

La hauteur de l'enseigne ne peut dépasser 3 mètres supports compris.

Article 3-2 - Enseignes sur dispositif scellé au sol ou installées directement sur le sol

Leur hauteur ne pourra excéder 6 m et leur surface d'affichage 12 m<sup>2</sup>.

#### CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZPR 5

##### Article premier – Délimitation de la ZPR 5

La Zone de Publicité Restreinte n° 5 (Z.P.R. 5) est définie au plan de zonage ci-joint annexé.

Article 2 – Interdiction générale des Publicités et préenseignes

Toute forme de publicité ou de préenseigne est interdite à l'exception de celles installées sur du mobilier urbain qui sont admises dans les conditions d'utilisation définies par le Décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

#### Article 3 - Enseignes

Article 3-1 – Installation d'enseignes sur des supports existants

Installation à plat ou parallèlement au support

Les enseignes apposées à plat ou parallèles devront avoir une surface d'affichage inférieure ou égale à 4 m<sup>2</sup>.

Les enseignes sont interdites contre les murs en limite séparative si elles sont dirigées vers la propriété voisine.

Installation perpendiculairement au support

Les enseignes se détachant du mur doivent respecter les prescriptions des règlements de voirie. La saillie par rapport au mur ne doit pas dépasser 0,80 M.

Leur superficie ne devra pas dépasser 2m<sup>2</sup>.

Ces dispositifs ne devront pas dépasser en hauteur les limites du mur.

Un bâtiment ne pourra supporter que 1 enseigne perpendiculaire par rapport au mur par activité économique.

Installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article 3-2 - Enseignes sur dispositif scellé au sol ou installées directement sur le sol

Leur hauteur ne pourra excéder 5 m et leur surface d'affichage 8 m<sup>2</sup>.

Le plan de définition des périmètres de Z.P.R est consultable à la préfecture – bureau de l'environnement et des affaires culturelles et à la mairie d'Anglet

## COMITES ET COMMISSIONS

### Création d'une commission d'enquête E.C.P.A

Arrêté préfectoral n° 2006320-14 du 16 novembre 2006  
Cabinet du préfet

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2005, portant création du collège des Enquêteurs départementaux de sécurité routière et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2006, portant modification de l'arrêté susvisé,

Vu l'accident mortel de la circulation relevé par la Gendarmerie Nationale, le 14 novembre 2006, sur le territoire de la commune de Baïgts de Béarn, hors agglomération, sur la RN117.

#### A R R E T E

**Article premier :** Il est créé au sein du collège technique de sécurité routière, une commission d'enquête chargée de rechercher et d'étudier toutes les causes de l'accident mortel précité et de proposer des actions de prévention appropriées.

**Article 2 :** Sont désignés membres de cette commission :

- M. PRUDHOMME Yannick, motard, Animateur pilote de la commission
- M<sup>lle</sup> GOSSARD Geneviève- enseignante de la conduite - co-animatrice de la commission
- M. LACASTAIGNERATE Jean-Luc – Adjudant de Gendarmerie
- M. COTTE Pierre Spécialiste Automobile
- M. BARREAU Georges Spécialiste de l'infrastructure
- M<sup>lle</sup> DUBUN Juliette Psychologue en formation
- M. RENAUD Jean Médecin

**Article 3 :** Les résultats de cette enquête devront me parvenir impérativement dans un délai de quatre mois.

**Article 4 :** M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une ampliation sera remise à chaque membre de la commission, au secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pau, au Maire de Baïgts de Béarn, et à Monsieur le conseiller général du canton d'Orthez.

Fait à Pau, le 16 Novembre 2006  
Pour le Préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Nicolas HONORE

## AERODROME

### Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 2006319-1 du 15 novembre 2006  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102 du 27 mai 1988 modifié le 7 mai 1990, autorisant le président de l'association Ultra Légers Motorisés de Pau-Pyrénées à Pau à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Andoins ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 7 novembre 2006 ;

Considérant que l'évolution de la réglementation rend nécessaire une actualisation de l'arrêté du 27 mai 1988 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

**Article premier** – Le président de l'association Ultra Légers Motorisés de Pau-Pyrénées à Pau est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur la commune d'Andoins, sur deux parcelles de terrain contiguës, cadastrées ZL 20 et ZL 21.

**Article 2** – La plate-forme sera réservée aux avions ultra-légers motorisés et ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions de vol à vue prévues par les règles de l'air (RDA chapitre 4) et sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef.

Les circuits en vol s'effectueront impérativement dans la partie sud de la plate-forme.

Une hauteur minimum de 300 mètres au-dessus du sol sera maintenue pour les vols effectués suivant une direction parallèle à l'autoroute A64 et à proximité de celle-ci.

En outre, afin d'éviter les nuisances phoniques, le survol des maisons d'habitation est proscrit à une hauteur inférieure à 150 mètres sol.

**Article 3** – La plate-forme, qui ne sera pas balisée, sera constituée par une bande de 320 mètres de longueur et de 50 mètres de largeur. Son orientation approximative est : 120/300 magnétique.

Les coordonnées géographiques sont :

43°17'52» N et 000°14'11» W

Sur le plan de la circulation aérienne, l'emplacement proposé se trouve en espace aérien de classe G au-dessus de la TMA Pyrénées dont le plancher est de 2500 pieds.

**Article 4** – Les aéronefs devront avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation.

**Article 5** – La plate-forme ne peut, en aucun cas, être considérée comme un aérodrome et, à ce titre, aucune prescription pour son survol n'est et ne peut être définie.

Toutes les activités ULM prévues par les règlements pourront être pratiquées à partir de cette plate-forme. Avant toute utilisation, les pilotes, commandant de bord, devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigneront sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

**Article 6** – La plate-forme se trouvant placée sur un axe de circulation aérienne civile et militaire très actif entre les aérodromes de Pau et Tarbes, les règles de l'air devront être scrupuleusement respectées.

**Article 7** – L'attention des pilotes est attirée sur le risque de croisement avec des appareils à réaction, dès la hauteur de 150 mètres au-dessus du sol.

**Article 8** – Aucune rémunération ne pourra être perçue pour l'utilisation de la plate-forme.

**Article 9** – Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen (article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié).

**Article 10** – Conformément à l'article D215-5 du code de l'aviation civile, les agents chargés du contrôle auront libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

**Article 11** – Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aéroport Pau-Pyrénées – Tel 05.59.33.39.26) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF Sud-Ouest - Tel. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).

**Article 12** – L'arrêté n° 102 du 27 mai 1988, modifié le 7 mai 1990, est abrogé.

**Article 13** – Le secrétaire général de la Préfecture, le maire d'Andoins, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, le délégué territorial de l'aviation civile – aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le président de l'association Ultra Légers Motorisés de Pau-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Pau, le 15 novembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

## SNCF

### Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français

Arrêté préfectoral n° 2006314-26 du 10 novembre 2006  
Sous-Préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 23, alinéas 1 à 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la requête présentée par le directeur de la SNCF Unité trains Sud-Aquitaine le 22 septembre 2006 à l'effet d'obtenir l'agrément préfectoral Monsieur Amilcar ABATI ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

## A R R E T E

**Article premier** : M. Amilcar ABATI, né le 11 avril 1958 à Cha De Alecrim (cap Vert Sénégal), domicilié à Villefranque (64990), résidence Elizondoa Bât D apt 01, agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est

agréé aux fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

**Article 2** : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la SNCF qui en remettra une à Monsieur Amilcar ABATI, et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet :  
Le secrétaire général :  
Bernard CREMON

---

## DOMAINE DE L'ETAT

### Transfert d'affectation d'un bien immobilier de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2006314-2 du 10 novembre 2006  
Direction des actions de l'état

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles R.81 et R.89 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE Préfet des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'estimation des services fiscaux en date du 2 mai 2003 ;

Vu la décision de transfert d'affectation du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 23 juillet 2004 ;

Vu la décision du Ministère de la Défense en date du 25 octobre 2006.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

**Article premier** : Est affecté à titre définitif au ministère de la défense, pour les besoins de son fonctionnement, l'ensemble immobilier domanial dénommé « ancien commissariat de Mourenx », cadastré sur la section AT n°27, pour une superficie totale de 492 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 640 -00518 - 46201-1-11-410.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du ministère de la défense à la rubrique 28300 (Gendarmerie Nationale).

**Article 3 :** L'indemnité prévue à l'article R 88 ;1 du code du domaine de l'Etat a été fixée à 240 000 € par le directeur des services fiscaux.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur des services fiscaux, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au ministre chargé du domaine.

Fait à Pau, le 10 novembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## POUVOIRS PUBLICS

### Nomination d'un délégué du Médiateur de la République

Arrêté préfectoral n° 2006298-24 du 25 octobre 2006  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Médiateur de la République,

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1;

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DÉCIDE :

Madame Marie-Thérèse ARRIETA, déléguée du Médiateur de la République exercera ses fonctions dans le département des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, avenue du Maréchal Joffre 64000 Pau.

Le Médiateur de la République  
Jean-Paul DELEVOYE

## COLLECTIVITES LOCALES

### Modification des statuts de la communauté de communes de Thèze et définition de l'intérêt communautaire

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(1<sup>er</sup> Bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006307-19 du 3 novembre 2006, l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes de Thèze et l'article 4 modifié de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes de Thèze sont modifiés et désormais rédigés

comme suit aux fins de définition de l'intérêt communautaire :

#### « Groupes de compétences obligatoires :

##### 1<sup>er</sup> groupe : aménagement de l'espace :

- constitution de réserves foncières pour la création de zones d'activités,
- adhésion au Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau-Pyrénées,
- adhésion à l'Association du Pays du Grand Pau puis au Syndicat Mixte du Grand Pau,
- participation à l'élaboration, à l'approbation et au suivi de toute démarche territoriale, du type « Pays », dans le cadre du Syndicat Mixte du Grand Pau ou de tout autre entité pouvant s'y substituer,
- réflexion, élaboration et suivi du SCOT.

##### 2<sup>me</sup> groupe : actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- création, gestion, entretien, valorisation (actions de communication par exemple) des infrastructures communautaires. Sont reconnus d'intérêts communautaires :
  - la zone d'activité dite « du Louts » située à Auriac,
  - la zone d'activité dite « Zone Nord » située à Auriac,
  - les zones d'activités (artisanales, industrielles ou commerciales) futures,
  - les infrastructures relevant de la notion d'« immobilier d'entreprises » (bâtiments relais, pépinière d'entreprises, incubateur...) futures,
  - en matière de tourisme, les circuits de randonnées balisés, dont la liste est annexée au présent arrêté.
- actions d'intérêt communautaire : actions collectives futures en faveur de l'artisanat et du commerce du type FISAC,
- en matière de tourisme, adhésion au Syndicat Intercommunal de Pays des Luys et Gabas.

#### Groupes de compétences optionnelles :

##### 1<sup>er</sup> groupe : protection et mise en valeur de l'environnement :

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- réflexion et étude de l'implantation d'un site à gravats,
- aménagement et entretien des rivières : sont reconnues d'intérêt communautaire, les rivières Luy de France, Gabas et Balaing,
- participation à l'entretien des abords du Lac de Balaing,
- schéma de secteur du zonage d'assainissement : gestion et contrôle de l'assainissement non collectif.

##### 2<sup>me</sup> groupe : politique du logement et du cadre de vie :

- élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),
- animation, coordination d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- réalisation de logements aidés entrant dans le champ d'intervention des dispositifs PLUS et PLAI (ou de dispositifs s'y substituant) à l'exception de l'opération « domiciles regroupés » déjà engagée par la commune,
- construction et gestion de logements en faveur des personnes âgées (MARPA).

3<sup>me</sup> groupe : création, aménagement et entretien de la voirie :

- création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

On entend par voirie communautaire, les voies qui présentent un enjeu du point de vue des déplacements, de la sécurité et du développement économique : ces voies sont des voies de raccordement au réseau départemental et national qui permettent d'améliorer les déplacements entre communes, et au-delà avec les communes de Thèze et Sévignacq, bourgs principaux du territoire ou encore avec les cantons et départements voisins. La liste des voies communautaires est annexée au présent arrêté.

- mise en place des Relais d'Information Service (RIS) et de la signalétique d'information sur le territoire communautaire.

4<sup>me</sup> groupe : action sociale :

- construction et gestion d'établissements d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes,
- service petite enfance :
  - avec création, notamment d'une crèche, ludothèque, halte-garderie pour les enfants non scolarisés,
  - pour les autres enfants jusqu'à 6 ans :
    - en période scolaire, la halte-garderie pourra être utilisée par les enfants scolarisés sur le lieu d'implantation du bâtiment,
    - en dehors des jours scolaires, elle pourra être utilisée par les enfants des autres communes,
- soutien aux actions collectives d'accompagnement social des demandeurs d'emploi et personnes défavorisées menées par la Mission Locale Rurale Pour l'Emploi,
- mise en œuvre des termes et objectifs du Contrat Education Temps Libre,
- octroi d'aides financières aux associations dont l'action est d'intérêt communautaire. Est réputée d'intérêt communautaire l'action des associations à finalité éducative en direction des jeunes : elle doit se traduire par la présence d'éducateurs dûment diplômés dispensant de manière régulière une formation adaptée. Est également réputée d'intérêt communautaire l'action des associations coopérant à la satisfaction des besoins collectifs.

Autres compétences :Culture .

- valorisation muséographique du site de Claracq et de la villa gallo-romaine de Lalouquette,
- mise en œuvre d'un schéma d'aménagement linguistique en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane. Cette compétence se définit en 4 axes qui sont les suivants :
  - Axe 1 - engager une politique publique partenariale en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
  - Axe 2 - organiser le développement et la structuration de l'enseignement de la langue béarnaise/gasconne/occitane et en langue béarnaise/gasconne/occitane,
  - Axe 3 – renforcer la diffusion de la langue béarnaise/gasconne/occitane par les réseaux culturels et les médias,

- Axe 4 – favoriser l'ouverture de nouveaux terrains à la présence et l'expression de la langue béarnaise/gasconne/occitane.

Autres .

- adhérer à des syndicats mixtes dont l'objet présente un enjeu pour le territoire communautaire,
- actions, par convention, en faveur de collectivités non adhérentes. »

---

**Modification des statuts de la communauté  
de communes de Lembeye en Vic-Bilh  
et définition de l'intérêt communautaire**

---

Par arrêté préfectoral n° 2006307-20 du 3 novembre 2006, l'article 1 du Titre II des statuts de la Communauté de Communes de Lembeye en Vic-Bilh et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 relatif à l'adoption de nouveaux statuts par la Communauté de Communes de Lembeye en Vic-Bilh sont modifiés et désormais rédigés comme suit, aux fins de définition de l'intérêt communautaire :

« Compétences obligatoires :En matière de développement économique :

- Création, aménagement et gestion de zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, agroalimentaires et touristiques) composées de deux lots minimum et localisées à proximité de réseaux routiers structurés (routes départementales) et de points de raccordement facilitant la viabilisation (ligne EDF, réseau téléphonique, réseau d'eau ...),
- création et extension de bâtiments relais après transfert du foncier à la Communauté de Communes,
- création et gestion de pépinières d'entreprises,
- réalisation d'études de développement économique,
- actions d'aide et de soutien à la création d'activité et au suivi post création,
- développement des activités artisanales, commerciales et tertiaires au travers de dispositif type ORAC ou tout dispositif qui pourrait s'y substituer,
- information, accueil, promotion touristique, y compris par délégation à l'office de tourisme, sous réserve des conditions cumulatives suivantes : présenter un intérêt communautaire, s'inscrire dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement, favoriser la fréquentation du territoire, contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil et de l'animation touristique du territoire communautaire,
- définition d'un schéma de secteur de développement touristique intercommunal et inter-cantonal,
- création, aménagement, gestion et/ou soutien d'équipements touristiques dont le rayonnement est au moins égal au territoire de la Communauté des Communes.

En matière d'aménagement de l'espace :

- étude, réalisation et gestion d'équipements structurants tels que la Trésorerie, le Centre Multiservices...

- gestion du fronton mis à la disposition du collègue,
- gestion et restauration des rivières et programme des travaux selon le schéma directeur de réhabilitation des cours d’eaux du Canton,
- entretien des rivières restaurées dans le cadre de la libre circulation des eaux,
- schéma de secteur du zonage d’assainissement non collectif, mise en place et gestion du service de contrôle de l’assainissement non collectif par adhésion à une structure ; cette adhésion se fera par simple délibération du conseil communautaire,
- élaboration, révision et suivi du SCOT et du schéma de secteur et adhésion à un futur syndicat ; cette adhésion se fera par simple délibération du conseil communautaire,
- élaboration et révision d’une charte de Pays Val d’Adour, approbation de celle-ci au lieu et place des communes membres et suivi dans le cadre des procédures de contractualisation avec l’Europe, l’Etat, la Région et le Département tels que Pays, LEADER+, AQUAFIL, Contrat Communautaire de Développement et tout dispositif qui viendrait s’y substituer et/ou s’y rajouter,
- études d’aménagement rural d’intérêt cantonal,
- création de réserves foncières destinées uniquement à la réalisation des projets communautaires,
- élaboration, mise à jour, animation et suivi du DOCOB NATURA 2000 FR 7200779 Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et Lembeye,
- soutien à des études de mise en cohérence et/ou de coordination d’actions communales en matière d’urbanisme,
- mise en place et développement d’une politique locale en matière de Technologies de l’Information et de la Communication et de Systèmes d’Informations Géographiques : réalisation et gestion d’un espace cyber-base et cyber-kiosque,
- réflexion sur une approche cantonale concernant la scolarité dans le primaire,
- mise en place d’une carte scolaire pour le primaire,
- création d’un service de transport scolaire pour le collège et le primaire,
- définition d’une politique concernant les énergies renouvelables,
- aide à la réalisation des travaux d’équipements et de modernisation de l’aéroport de Pau par adhésion au Syndicat Mixte de l’Aéroport de Pau ; cette adhésion se fera par simple délibération du conseil communautaire.

#### **Compétences optionnelles :**

##### En matière de politique de logement social :

- animation, impulsion et coordination des politiques en faveur de l’habitat : OPAH, PLH et tout dispositif qui pourrait s’y substituer,
- animation d’actions d’aide à la réhabilitation de logements sociaux dans les bâtiments communaux réalisés par les communes,
- réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l’habitat intéressant l’ensemble du territoire communautaire.

##### En matière d’élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés :

- création et gestion des déchetteries : collecte, tri, valorisation,
- opérations collectives de réhabilitation de décharges sauvages,
- étude et réalisation de sites à gravats.

#### **Autres compétences :**

##### En matière d’actions sociales :

- création de structures d’accueil et d’hébergement des personnes âgées autonomes et/ou dépendantes : MARPA, EHPAD, ...,
- création et gestion d’un Centre Intercommunal d’Actions Sociales,
- création et gestion d’un Centre Socio-Culturel Intercommunal,
- actions collectives d’accompagnement social des personnes dépendantes et/ou isolées : portage de repas, coordination de services CLIC...,
- actions collectives d’accompagnement social des demandeurs d’emploi et personnes défavorisées : Mission Locale Rurale Pour l’Emploi,
- définition d’une politique cantonale concernant l’accompagnement des jeunes hors temps scolaire type Contrat Educatif Local et temps libre et/ou tout dispositif qui pourrait s’y substituer,
- réflexion et définition d’une politique cantonale concernant l’accueil et l’animation de la petite enfance (0-3 ans), de l’enfance et des adolescents,
- réalisation et gestion d’équipements destinés à l’accueil et à l’animation de la petite enfance (0-3 ans), de l’enfance et de l’adolescence : halte-garderie, réseau d’assistance maternelle, programme VICS-BILL, et/ou tout équipement-dispositif dans ce domaine pouvant s’y rajouter,
- définition d’une politique cantonale concernant le soutien scolaire,
- création et gestion d’une maison médicale pluridisciplinaire et/ou de la santé,
- actions de soutien des employeurs dans le cadre des frais de formation des aides ménagères,
- création d’une cellule de veille et de suivi des personnes isolées,
- assistance à l’accueil d’urgence,
- aides ponctuelles aux situations d’urgence.

##### En matière d’actions culturelles :

- élaboration d’un schéma d’aménagement linguistique en faveur de la langue occitane/gasconne/béarnaise dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- organisation de manifestations culturelles d’envergure communautaire,
- soutien à des animations culturelles d’envergure communautaire (cf. règlement concernant les critères de recevabilité).

##### En matière d’actions sportives :

- soutien aux actions en faveur de la promotion du sport, en partenariat avec des associations sportives possédant des écoles de formation et/ou menant des actions de pédagogie (cf. règlement concernant les critères de recevabilité),
- soutien à des manifestations sportives d'envergure communautaire (cf. règlement concernant les critères de recevabilité),

#### **Autres compétences :**

- soutien à des manifestations exceptionnelles participant à la promotion du territoire communautaire (cf. règlement concernant les critères de recevabilité),

---

### **Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de la région d'Andoins**

Par arrêté préfectoral n° 2006314-47 du 10 novembre 2006, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de la Région d'Andoins.

---

### **Extension des compétences de la communauté de communes de la Vath Vielha**

Par arrêté préfectoral n° 2006321-1 du 17 novembre 2006, les compétences de la Communauté de Communes de la Vath Vielha sont étendues à la compétence aéroportuaire.

---

### **Modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Orthez et définition de l'intérêt communautaire**

Par arrêté préfectoral n° 2006321-2 du 17 novembre 2006, l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez et l'article 5 modifié de l'arrêté en date du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez sont modifiés et désormais rédigés comme suit aux fins de définition de l'intérêt communautaire :

#### **« A - Compétences obligatoires :**

##### Au niveau de la compétence économique, l'intérêt communautaire intègre :

- toute action communautaire adaptée à un besoin ou à un service public en lien avec les compétences de la communauté de communes qui permet une gestion rationalisée ou des économies d'échelle sur le territoire communautaire,
- tout projet économique, touristique ou agricole s'inscrivant dans le cadre d'une dynamisation du territoire et répondant à un des critères suivants :
  - le critère géographique : dimensionnement sur le territoire ou impact de l'action concernant au moins 2 communes du territoire,

- le critère d'aménagement cohérent : reprise, valorisation de l'existant et créations de zones à condition que l'opportunité du projet soit appréciée au regard de l'ensemble du territoire communautaire,
  - le critère fiscal : accroissement des bases de taxe professionnelle,
  - le critère emploi : création, préservation des emplois, maintien de la population sur le territoire,
  - le critère attractif : de par l'ampleur, la situation, la proximité des voies (D 933, N117, A64), l'« effet vitrine » par rapport aux grands axes.
- toute action visant la sensibilisation au rôle de l'agriculture dans l'aménagement de l'espace et le développement économique, la valorisation de l'activité agricole de ses produits et de ses filières, le maintien de la population agricole,
  - les sites touristiques ou culturels dont l'intérêt dépasse le cadre communal et capable d'avoir une notoriété susceptible de déborder du cadre du territoire communautaire.

#### **1 – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :**

##### a) Secteur activité économique

- la création de zones d'activités industrielles, commerciales (à l'exclusion des centres-villes et centres-bourgs), tertiaires, artisanales, mixtes : ayant une superficie d'un seul tenant disponible et négociable de plus de 4ha,
  - l'extension des zones d'activités prioritairement à proximité des axes D 933, N117 et A64 ou au cas par cas quand l'extension est nécessitée par un projet identifié,
  - l'entretien des ZA tel que défini ci-dessous :
    1. l'entretien des voiries et des espaces verts des ZA,
    2. l'entretien de l'éclairage public des ZA, le fonctionnement restant à la charge des communes pour les zones existantes et leur extension, et pour la communauté de communes pour les zones nouvelles.
- NB : la responsabilité défense incendie reste à la charge des communes, la communauté de communes prenant à sa charge les équipements des zones nouvelles et extensions.

- créations, extensions, gestion d'atelier et usines-relais sur les ZA nouvelles et les ZA existantes,
- les projets dont l'équilibre économique à court et moyen terme suppose des prix de revient compatibles avec les prix du marché,
- accompagnement des porteurs de projets économiques installés ou souhaitant s'installer sur le territoire communautaire,
- appui aux actions de mise en réseau des entreprises dont l'objet est de favoriser l'échange d'expériences en vue de l'implantation ou du développement d'entreprises sur Orthez (club d'entreprise local),
- les opérations collectives en matière économique du type ORAC/OCM.

##### b) Secteur du tourisme

- appui au Syndicat Mixte du Béarn des Gaves qui a compétence en matière d'accueil, d'information, de promotion et

de commercialisation touristique, compétence elle-même confiée à l'Office de Tourisme du Béarn des Gaves,

- actions de promotion touristique du territoire (compétence déléguée au Syndicat Mixte du Béarn des Gaves pour des actions collectives (projet de Pays d'Art et d'Histoire) et maintien d'actions ciblées sur le territoire intercommunal telles que l'adhésion à l'association des Plus Beaux Détours de France),
- appui au Comité Départemental du Tourisme,
- accompagnement de porteurs de projets souhaitant installer un hébergement (gîte rural ou de groupe, chambre d'hôtes, camping, ...) ou autre équipement touristique sur le territoire communautaire, informations et aide à la promotion des hébergements touristiques,
- organisation ou aide à l'organisation d'animation culturelle autour du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle.

#### c) Autres actions économiques

- appui au Pays Lacq-Orthez-Béarn des Gaves.

### **2 – Aménagement de l'espace :**

#### a) Secteur économique

- la constitution de réserves foncières pour l'aménagement des futures zones d'activités d'intérêt communautaire qui auront une superficie d'au moins 5ha et seront à proximité de la D933, N117 et A64,
- les ZAC qui accueilleront exclusivement des activités économiques d'une superficie d'au moins 5ha,
- la mise en place et la gestion d'un système d'informations géographiques (SIG),
- SCOT : l'élaboration, l'approbation, la révision, le suivi d'un SCOT et des Schémas de secteurs.

#### b) Secteur du tourisme

- la création, l'entretien, le balisage et la promotion des chemins de promenade et randonnées du Plan Local de randonnées du Canton d'Orthez (inscrit au PDIPR Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées),
- l'aménagement, la valorisation et la promotion du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle,
- toute opération de signalétique touristique sur l'ensemble du territoire communautaire répondant à la charte départementale de signalisation,
- l'appui à la Base de Loisirs Orthez/Biron,
- la gestion du camping (communautaire) des Sources.

### **B - Compétences optionnelles :**

#### a) Secteur de l'habitat

- l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :
  - 1 - prise en charge du suivi-animation,
  - 2 - aides aux travaux :
    - . logement locatifs à loyer conventionné,
    - . ravalement des façades.

#### b) Secteur voirie

Au niveau de la compétence voirie, l'intérêt communautaire intègre :

Sols et sous-sols des voies du domaine public routier communal, plus les dépendances considérées comme accessoires nécessaires ou indispensables à la circulation routière.

#### Sont des dépendances :

Fossés, caniveaux, pistes cyclables, trottoirs, accotements et talus, murs de soutènement, bornes et poteaux indicateurs, bornes kilométriques, appareils de signalisation automatique, barrières et murs de protection (sécurité usagers), ouvrages d'art (ponts, tunnels, passerelles) implantés sur le domaine public.

N.B. : les espaces verts ne font pas partie de la voirie.

### **Ce que recouvre la compétence voirie :**

L'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement sur la voirie et ses dépendances (si compétence optionnelle).

C'est-à-dire notamment :

- remise en état des voies dégradées (intempéries, accidents naturels),
- travaux d'amélioration de la voirie,
- travaux d'entretien courant.

### **Sont considérés comme relevant de l'intérêt communautaire :**

- les voiries répertoriées lors de la mise à disposition par les communes,
  - les routes départementales en agglomération,
- les voies présentant un caractère structurant,
- liaison entre deux communes,
- raccordement de la communes sur une voie nationale ou départementale,
- les voies desservant des services ou équipements publics (mairies, églises, poste, écoles, équipements sociaux, culturels et sportifs),
- création de voirie après intégration dans le domaine public et répondant aux critères définis dans le règlement de voirie,
- un règlement de voirie précisera les limites d'intervention de la C.C.O., des communes, des concessionnaires et autres occupants du domaine public routier, des usagers.

### **C – Autres compétences :**

#### a) Secteur de l'action sociale

Actions en faveur de la petite enfance :

- gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM),
- mise en œuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance.

Actions en faveur des personnes âgées :

- gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination,
- sont d'intérêt communautaire, les actions dont les effets concernent plusieurs communes de la communauté :

\* aide à la gestion du service d'aide ménagère,

\* portage des repas à domicile.

Actions en faveur des jeunes :

- mise en place de la politique de l'emploi et l'insertion des jeunes,
- appui à l'association : Mission Locale Jeunes des territoires de Mourenx-Oloron-Orthez,
- mise en place de la politique de l'emploi et de la formation,
- appui à la création et à la gestion de la Maison de l'Emploi et de la Formation.

Actions en faveur des gens du voyage :

- aménagement, équipement et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage.

#### *b) Secteur des actions culturelles*

##### **Ecole de Musique :**

- gestion de l'école intercommunale et toutes actions s'inscrivant dans le schéma départemental de développement de l'enseignement de la musique défini avec le Conseil Général,
- toute action d'animation valorisant le rayonnement de l'Ecole de Musique sur tout le territoire intercommunal.

##### **Langues occitane, gasconne, béarnaise :**

- tout projet entrant dans le schéma départemental d'aménagement linguistique,
- appui à la création d'une maîtrise d'Ouvrage Publique (OBARGE) de politique linguistique en faveur de la langue occitane/gasconne/béarnaise.

---

## CIRCULATION ROUTIERE

### Renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de Buzy

Arrêté préfectoral n° 2006312-8 du 8 novembre 2006  
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation

publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/SIDPC/2003 portant renouvellement de l'homologation pour utiliser à titre permanent le circuit de moto cross de Buzy, aux fins d'entraînements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en sections spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'attestation en date du 22 juin 2006 transmise par le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme après visite sur le circuit ;

Vu le compte rendu de la réunion du 3 octobre 2006 de la section spécialisée épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de Buzy, déposée par Monsieur Jean GUEDOT, président de l'association sportive « Buzy Moto Club » affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRETE

**Article premier** – Le circuit sur terre permanent de moto cross de Buzy est homologué pour une durée de 4 ans.

**Article 2** - il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1500 mètres et d'une largeur moyenne de 5 à 6 mètres destiné aux engins de type moto cross et quads, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'emprise totale du circuit est de 1 hectare et demi.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 60 mètres.

La largeur de la ligne de départ est de 30 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 70 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections.

Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.

Les équipements actuels de ce circuit ne permettent pas son utilisation en nocturne.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 12 conformément au plan annexé au présent arrêté. Le nombre maximum de véhicules admis sur le circuit lors des entraînements et lors des compétitions est fixé à 45, pour les motos et 28, pour les quads.

**Article 3.** M. Jean GUEDOT - président du Moto Club de Buzy - en faveur duquel l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué pour les entraînements. L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à autorisation, et devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé en trois exemplaires à la préfecture, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 susvisé.

**Article 4.** Le règlement intérieur d'utilisation du circuit (annexé au présent arrêté), devra être affiché en permanence à l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur (dates, horaires etc ...).

Toute activité sur le circuit ne pourra se dérouler qu'en présence d'un représentant du moto club de Buzy, nommé désigné par son Président et disposant d'un moyen d'alerter les secours (un téléphone à proximité, dans le local technique, soit par portable, et présence nécessaire d'une trousse médicale de première urgence, et d'un extincteur).

Un titulaire de L'AFPS et un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit devront être présent sur le site lors des activités.

**Article 5.** Durant son utilisation l'accès au circuit devra être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours ;

**Article 6.** L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes etc ...).

**Article 7.** Trois zones sont réservées au public conformément au plan joint en annexe. Une première en bas du circuit le long de la ligne de départ, en retrait de 10 mètres par rapport à la piste et protégée par une palissade ; la seconde située sur le circuit, sur un terre-plein entièrement clôturé, et dont accès se fait par un passage souterrain ; la troisième est située sur le haut du circuit, sur un terrain clôturé, surplombant le circuit

En aucun cas et en aucun point du circuit le public ne pourra traverser la piste.

**Article 8.** la défense incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant.

**Article 9.** L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile

**Article 10.** MM le sous-préfet, Directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Buzy, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera trans-

mise à Monsieur Noël LAMBERT - représentant la FFM, Monsieur Jean GUEDOT - président du Buzy Moto Club, Monsieur Stéphane LALANNE - délégué départemental de l'UFOLEP

Fait à Pau, le 8 novembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ

---

### **Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos**

---

Par arrêté préfectoral n° 2006311-10 du 7 novembre 2006, entre le mercredi 8 novembre 2006, 23 heures et le jeudi 9 novembre 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes (par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et du 27 octobre 2006).

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

---

## **ENERGIE**

---

### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Rebenacq**

---

Arrêté préfectoral n° 2006312-11 du 8 novembre 2006  
Direction départemental de l'Equipement

*PROCEDURE A - A060022 - AFFAIRE N° GIC54210*

---

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/8/06 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Rebenacq

Mise en souterrain ZONE BOISEE - Départ Rebenacq du Poste Arudy.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/8/06,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 06 00 22*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire(s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général – Agence Technique de Laruns).

Poste de Transformation

– Le poste P7 « BITAUBE » de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme. L'implantation de ce nouveau poste se situe dans le périmètre de protection du château BITAUBE, inscrit au titre des monuments historiques le 09.07.1998. Afin de le dissimuler au maximum, il sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales et peint en teinte gris-vert pâle (RAL 6021 grisé).

Voisinage réseau câblé

– Présence de câble ADSL avant tout commencement des travaux il convient de consulter les plans de la Sté IRIS 64 (voir fiche jointe).

Voisinage de réseau eau potable

– Le réseau d'eau potable se situe à proximité des travaux de mise en souterrain. Il convient donc avant tous travaux et pour un repérage sur place de prendre contact au 0810.423.423., 48 h 00 à l'avance avec la S.O.B.E.P. (voir plans ci-annexés) et la ville de Pau – Service des Eaux - Tél 05.59.80.78.05 (voir courrier & plans ci-joints)

**Article 2 :** M. le Maire de Rebenacq (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, Agence Technique Du Département : Laruns, M. le Directeur de la Sté IRIS 64, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Directeur de la S.O.B.E.P., M. le Chef du Pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le chef de l'unité  
réglementation,  
Michel RANSOU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Buzy**

Arrêté préfectoral n° 2006312-12 du 8 novembre 2006

PROCEDURE A - A060027 - AFFAIRE N° GIC63445

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/9/06 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Buzy

Remplacement poste H.61 N° 21 La Lane par un PSSB suite à élargissement de voirie.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/9/06,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 06 00 27*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

#### Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général – Agence de Laruns).

#### Poste de transformation

– Le poste PSSB « La Lanne » de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme. Il sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales et recevra une teinte gris-vert pâle (RAL 6021 grisé).

Article 2 : M. le Maire de Buzy (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, Agence Technique Du Département : Laruns, M. le Chef du Pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le chef de l'unité réglementation,  
Michel RANSOU

### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ustaritz**

Arrêté préfectoral n° 2006317-5 du 13 novembre 2006

PROCEDURE A - A060043 - AFFAIRE N° ST53553

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/9/06 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ustaritz

Création du poste n° 80 bola - alimentation BTA - résidence Boloki

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/9/06,

*approuve le projet présenté*

Dossier n° : A060043

A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et en pleine terre France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Agence technique départementale de St Jean de Luz

Les coupes types Trafic Moyen (route et accotements) seront respectées.

La boîte de jonction sur la HTA existante et la sortie des fourreaux en attente seront extérieures à toute future chaussée (hors chaussée giratoire et accès lotissement Bolagaina).

**Article 2** : Monsieur le Maire d'Ustaritz (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Chef de France Télécom, M. Le Chef d'agence départementale de St Jean-De-Luz, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le chef de l'unité réglementation,  
Michel RANSOU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Labastide Monrejeau**

Arrêté préfectoral n° 2006312-13 du 8 novembre 2006

*PROCEDURE A - A060029 - AFFAIRE N° GIB63620*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/10/06 par: Groupe Ingenierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Labastide Monrejeau

Construction poste HTA 20 KV N° 11 Bista-Eder pour alimenter en BT le lotissement Bista-Eder et reprise du réseau BT existant

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/10/06,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 06 00 29*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Poste de transformation

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors

sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

**Article 2. M.** le maire de Labastide Monrejeau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, MM. le directeur de Total Infrastructures Gaz France, le chef du service départemental de l'architecture, le président de la communauté des communes de Lacq, le chef du pôle urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le chef de l'unité réglementation,  
Michel RANSOU

**EAU**

**Autorisation des mélanges des boues des stations d'épuration relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais**

Arrêté préfectoral n° 2006306-13 du 2 novembre 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Autorisation prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement  
Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées*

*Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de Saint-Palais*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées modifié par le décret n° 2006-503 du 2 Mai 2006,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/009 du 3 mars 1997 fixant les prescriptions techniques minimales complémentaires relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/23 du 4 avril 2005 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Palais,

Vu le récépissé de déclaration du 19 août 2004 régularisant le système d'assainissement des communes de Garris et Luxe-Sumberraute,

Vu le récépissé de déclaration du 12 août 2005 autorisant le plan d'épandage des boues issues du système de traitement des eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de Saint-Palais,

Vu la demande déposée le 25 juillet 2006 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de Saint-Palais sollicitant l'autorisation de mélanger les boues des stations d'épuration dont il a la compétence, ainsi que l'autorisation temporaire de stocker les boues sur le site de la station d'épuration de Sauveterre-de-Béarn.

Vu l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 août 2006,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'Équipement en date du 29 août 2006,

Vu l'avis du SATESE en date du 1<sup>er</sup> août 2006,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau (MISE) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 septembre 2006,

Considérant l'amélioration que peut apporter à la filière « boue » le mélange des boues issues des deux systèmes d'assainissement du Syndicat (un seul site de stockage, un seul produit proposé aux agriculteurs et une seule campagne d'épandage),

Considérant la nécessité d'évacuer les boues des stations d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de Saint-Palais le temps de mettre en place une solution pérenne de stockage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,.

A R R E T E

**Article premier :** Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de Saint-Palais est autorisé à regrouper et mélanger les boues issues des stations d'épuration dont il a la compétence.

Après mélange, les boues seront épandues conformément au plan d'épandage validé par le récépissé de déclaration du 12 août 2005 délivré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 2 :** Durant les 6 premiers mois de ce nouveau mode d'exploitation des boues, une analyse des boues de chaque station sera faite avant chaque mélange ainsi qu'une analyse du mélange.

Les résultats seront consignés sur un registre et transmis régulièrement au service police de l'eau.

Les analyses porteront sur :

- avant mélange : éléments traces et composés organiques
- après mélange : analyses complètes sur les valeurs agronomiques, les éléments traces et les composés organiques.

**Article 3 :** Après cette période, la fréquence des analyses sera la suivante :

*Avant mélange :*

Stations	Paramètres	
	Éléments traces	Composés organiques
Garris	2	-
Saint-Palais	2	2

*Après mélange des boues :*

	Valeurs agronomiques	Éléments traces	Composés organiques
Site de stockage	4	2	2

Les résultats seront consignés comme indiqué à l'article 2.

**Article 4 :** Toutes les précautions seront prises pour limiter la propagation d'odeur sur les installations de stockage et de traitement des boues.

**Article 5 :** Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de Saint-Palais stockera les boues issues de ses unités de traitement sur le site de la station d'épuration de la commune de Sauveterre-de-Béarn pour une durée d'un an, sous réserve de l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées du site. Les boues seront placées dans un caisson spécialement aménagé pour éviter tout contact avec les boues produites par l'unité de traitement de la commune de Sauveterre-de-Béarn.

**Article 6 :** Le Syndicat déposera un dossier sur la solution pérenne retenue pour le stockage des boues issues des deux systèmes d'assainissement dont il est responsable dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 :** Durée de l'autorisation

L'autorisation de mélange des boues est accordée jusqu'au 4 avril 2020, date de fin de validité de l'arrêté autorisant

le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Palais.

**Article 8 :** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 9 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de Saint-Palais, les Maires des communes de Garris, Saint-Palais et Sauveterre de Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et affichée en mairie de Garris, Saint-Palais et Sauveterre-de-Béarn pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires concernés.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Agence de l'eau - Délégation Régionale de Pau.

Fait à Pau, le 2 novembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de la création de la retenue d'eau  
et portant règlement d'eau**

Arrêté préfectoral n° 2006312-9 du 8 novembre 2006

*Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Pedailhe »  
commune de Corbère-Aberes*

*M. BLANCHAIS Jean-Marc – EARL PEYROT*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par M. BLANCHAIS Jean-Marc – EARL PEYROT à Séméacq-Blachon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/08 du 2 janvier 2006 ouvrant l'enquête publique préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 avril 2006 ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article premier** – Bénéficiaire de l'autorisation

L'EARL PEYROT, représentée par M. Jean-Marc BLANCHAIS – 15 chemin Haut de Blachon à Séméacq-Blachon est autorisée dans les conditions suivantes, à réaliser sur le cours d'eau Pédailhé, sur la commune de Corbère-Aberes, une retenue d'eau d'un volume total de 19 760 m<sup>3</sup> ;

**Article 2** – Caractéristiques des ouvrages

Conformément au dossier établi par le pétitionnaire en septembre 2005, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

Retenue

- capacité normale : 19 760 m<sup>3</sup> ;
- capacité utile : 17 784 m<sup>3</sup> ;
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 90 ha ;
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 5 788 m<sup>2</sup> ;
- hauteur d'eau à la cote normale : 3,75 m ;
- cote normale du plan d'eau : 98,25 m NGF ;
- superficie de l'emprise foncière : 7 240 m<sup>2</sup>.

Digue principale en remblai compactée

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : 99,25 m NGF ;
- largeur de la crête : 3 m ;
- hauteur de la digue : 4,75 m ;
- longueur en crête : 107 m ;
- volume du remblai : 6 122 m<sup>3</sup> ;
- talus amont : 1/3 ;
- talus aval : 1/2.

Dispositif de prise et de restitution

- conduite en acier de 250 mm fixée en fond de retenue de 27 ml ;

Evacuateur de crues

- calé à la cote 98,25 m NGF
- capacité d'évacuation pour une crue centennale soit 9,3 m<sup>3</sup>/s :
  - longueur : 12 m
  - largeur : 3 m

**Article 3** – Durée de l'autorisation

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** – Ventilation des volumes

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 17 784 m<sup>3</sup> pour satisfaire les usages agricoles, soit l'irrigation de 12,26 hectares, à raison de 1 450 m<sup>3</sup>/ha/an ;
- 1 976 m<sup>3</sup> en fond de cuve.

**Article 5** – Débits à respecter

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière le Pédaillé, à l'aval de l'ouvrage – débit réservé – ne devra pas être inférieur à :

1 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

**Article 6** – Prélèvement

En période d'irrigation les eaux seront relâchées au ruisseau « Le Pédaillé » et prélevées 400 mètres en aval de la restitution au niveau d'un barrage amovible existant. Le débit réservé de 1 l/s sera maintenu également au niveau de cet ouvrage.

**Article 7** – Mesures compensatoires ou correctives

- 1 – Avant le début des travaux, réalisation d'une pêche électrique de sauvetage, et déviation du ruisseau hors des zones terrassées pour éviter tout risque de mise en suspension de matériau fin ou de rejet de carburant.
- 2 – Les travaux seront réalisés hors période de reproduction des poissons.
- 3 – La canalisation de fond sera passé à environ 30 cm au-dessus du lit moyen du ruisseau. Elle ne devra pas créer de seuil et le fond sera reconstitué avec des matériaux autochtones afin de reconstituer le lit du ruisseau.

- 4 – L'emprise de la retenue fera l'objet d'une signalisation appropriée.

**Article 8.** Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

**Article 9.** Moyens de mesure

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) ;
  - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
  - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
- compteur volumétrique au point de prélèvement.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

**Article 10.** Le permissionnaire devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (05 59 02 12 12) et la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche (05 59 84 68 09) de la date effective du commencement des travaux.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

**Article 11.** Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

**Article 12.** Exploitation des ouvragesMoyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, contrôler régulièrement l'ensemble

des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du Pédailhé à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

**Article 13** – Limitation des usages – Indemnisation - Vidange

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité : dispositif de type pêcherie permettant la récupération des poissons dévalant et évitant le passage d'espèces indésirables dans le ruisseau à l'aval.

**Article 14** – A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique au 1/1000<sup>me</sup> du bassin de retenue et un profil en long du lit mineur du ruisseau « Le Pédailhé » jusqu'à la limite d'influence des lâchers.

A l'achèvement des travaux, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau la cote minimale du plan d'eau.

Les agents du service chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès au chantier des travaux et aux ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

**Article 15** – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police de l'eau.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16** – Les travaux de construction de la retenue d'eau devront être réalisés dans un délai de deux ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 17** – Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

**Article 18** – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 19** – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de la Commune de Corbère-Abères, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. BLANCHAIS Jean-Marc – EARL Peyrot – 15 chemin Haut de Blachon à Séméacq-Blachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Corberes-Aberes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique, M. le délégué du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 8 novembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Police des cours d'eaux non domaniaux -  
Autorisation à la commune de Mourenx à aménager  
les berges du Luzoue en aval de la RD 281 et déclarant  
ces travaux d'intérêt général Cours d'eau : Le Luzoué**

Arrêté préfectoral n° 2006312-10 du 8 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressources ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune de Mourenx ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 06/EAU/45 du 7 juin 2006 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 mai 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Considérant la nécessité de protéger les habitations de Mourenx contre les inondations du Luzoué ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier** – La commune de Mourenx est autorisée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans au titre du Code de l'Environnement à aménager les berges du Luzoué en aval de la RD 281 jusqu'à la passerelle d'Os-Marsillon, pour lutter contre les inondations des quartiers habités.

Cette opération est déclarée d'intérêt général.

**Article 2** – Conformément au projet présenté par le bureau d'études SOGREAH, l'aménagement nécessite :

- de l'aval de la RD 281 à l'aval du Centre Technique (profil P16) : aménagement d'une risberme de 4 mètres de large en rive droite et de 2 mètres en rive gauche avec mise en place d'enrochements non jointoyés au-dessous du niveau moyen du cours d'eau et éventuellement jointoyés au-dessus, au droit des constructions existantes
- à l'aval du Centre Technique (profil P16 au profil P15) : aménagement d'une risberme de 2 mètres en rive gauche
- du profil P15 au profil P13 :
  - aménagement d'une risberme de 10 mètres de large en rive gauche et protections mixtes (enrochements en pied de berge et végétalisation des berges) pour la protection des habitations existantes
  - rehausse de berge en chemin piétonnier 50 cm au-dessus du niveau d'eau estimé
- du profil P13 au profil P8 : aménagement d'une risberme de 10 mètres de large en rive droite, enrochements non jointoyés au-dessous du niveau moyen du cours d'eau et

éventuellement jointoyés pour protéger les ouvrages existants et rehausse de berge en chemin piétonnier 50 cm au-dessus du niveau d'eau estimé

- du profil P8 au profil P5 : aménagement d'une risberme de 8 mètres de large et arasement des digues existantes en rive droite
- du profil P5 au P3 : raccordement à la section aval
- du profil P6 au P12 : arasement des digues rive gauche

Ces aménagements seront complétés par :

- l'aménagement du tracé du cours d'eau : le retalutage et la végétalisation des berges
- l'entretien d'un fossé en rive droite pour favoriser les écoulements
- l'entretien du cours d'eau le Luzoué jusqu'à la passerelle d'Os-Marsillon
- l'entretien régulier de tout le linéaire du cours d'eau objet de l'aménagement

**Article 3.** La commune de Mourenx prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

**Article 4.** La commune de Mourenx sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

**Article 5.** La commune de Mourenx devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Tél : 05 59 02 12 12) et la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche (Tél : 05 59 84 68 09) de la date effective de commencement des travaux.

La commune de Mourenx prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

**Article 6.** Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 7.** Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

**Article 8** – A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un profil en long du lit majeur du Luzoué dans la limite de l'aménagement.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

**Article 9.** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10.** Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Exécution des travaux hors période d'étiage et de fortes chaleurs : avant juin ou après fin septembre
  - 2°) Réalisation des travaux hors d'eau (batardeaux)
  - 3°) Avant le démarrage des travaux, une pêche électrique de sauvetage sera effectuée
  - 4°) les enrochements ne seront pas jointoyés au-dessous du niveau moyen du cours d'eau afin de reconstituer les caches à poissons, et éventuellement jointoyés au-dessus
- la ripisylve sera reconstituée

**Article 11.** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 12.** Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage de protection contre les crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte, notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune de Mourenx.

**Article 13.** MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Mourenx, le Maire d'Os-Marsillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de Mourenx et d'Os-Marsillon pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

Une ampliation sera adressée à M. le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 8 novembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 10 novembre 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 31 octobre 2006, les demandes

d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M. Thierry ANNETTE**, domicilié à Mazerès Lezons (64110 - 12 rue du Général de Gaulle),  
Demande enregistrée le 28 septembre 2006 (n° 2006314-9) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mazerès, Uzès et Rontignon d'une superficie de 5 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel ANNETTE.

**M. Jean-Michel BARBE BARBE**, domicilié à Simacourbe (64350 - Route de Moncaubert),  
Demande enregistrée le 23 août 2006 (n° 2006314-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Simacourbe, Lussagnet Lussos et Anoye d'une superficie de 72 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Louis GRANGE.

**M. Didier CARREY**, domicilié à Arudy (64260 - BP 37),  
Demande enregistrée le 23 août 2006 (n° 2006314-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arudy d'une superficie de 7 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Mireille CARREY.

**M. Gérard CASTAING**, domicilié à Monein (64360 - Quartier Castet),  
Demande enregistrée le 20 juillet 2006 (n° 2006314-12) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monein d'une superficie de 2 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Marie-Louise CASTAING.

**M<sup>me</sup> Marie Yvonne DUPONT**, domicilié à Malaussanne, (n° 2006314-13)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mant d'une superficie de 2 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**L'EARL BOUHEBEN**, domiciliée à Aubagnan (40700 - M. Jean Georges FRADIN),  
Demande enregistrée le 20 septembre 2006 (n° 2006314-14)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Armou d'une superficie de 6 ha 47 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean CAMBLONG.

**L'EARL CAMELOT**, domiciliée à Escos (64270 - M. Pierre VILLENAVE),  
Demande enregistrée le 4 septembre 2006 (n° 2006314-15) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Escos, Ilharre, Bergouey et Arancou d'une

superficie de 43 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre VILLENAVE.

**L'EARL CAUHAPE**, domiciliée à Mesplede (64370 - M. Pierre LUBEIGT),

Demande enregistrée le 28 août 2006 (n° 2006314-16) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mesplede d'une superficie de 10 ha 74 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean DESDEBES.

**L'EARL CAZADEBAT**, domiciliée à Monassut (64160 - M. Claude CAZADEBAT),

Demande enregistrée le 13 septembre 2006 (n° 2006314-17) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monassut d'une superficie de 46 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean CAZADEBAT.

**L'EARL LA VALLEE HEUREUSE**, domiciliée à Uzos (64110 - M<sup>me</sup> Martine RANGOTTE),

Demande enregistrée le 22 septembre 2006 (n° 2006314-18) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Uzos, Bosdarros, Gelos et Gan d'une superficie de 78 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le GAEC LA VALLEE HEUREUSE.

**L'EARL MOUREU**, domiciliée à Arroses (64380 - M. Jean CAZENAVE),

Demande enregistrée le 13 août 2006 (n° 2006314-19) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arroses et Aurions Idernes d'une superficie de 40 ha 56 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean CAZENAVE.

**L'EARL NASSIET**, domiciliée à Lucq de Béarn (64360 - M. Jean-Marc NASSIET),

Demande enregistrée le 06 septembre 2006 n° 2006314-20) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lahourcade, Loubieng, Lucq de Béarn, Navarrenx et Ogenne Camptort d'une superficie de 50 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marc NASSIET.

**L'EARL PICORLE**, domiciliée à Montfort (64190 - M. Alex CASTERET),

Demande enregistrée le 20 septembre 2006 (n° 2006314-21) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Barraute et Montfort d'une superficie de 17 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Jacqueline BERGER, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation dont la superficie est supérieure à l'unité de référence, afin de préserver un potentiel économique viable.

**Le GAEC MINVIELLE**, domiciliée à Athos Aspis, Demande enregistrée le 25 août 2006 (n° 2006314-22) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Barraute et Montfort d'une superficie de 17 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Jacqueline BERGER, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation dont la superficie est supérieure à l'unité de référence, afin de préserver un potentiel économique viable.

**Le GAEC MINVIELLE**, domiciliée à Athos Aspis, Demande enregistrée le 25 août 2006 (n° 2006314-23) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Barraute d'une superficie de 1 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Jacqueline BERGER, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation dont la superficie est supérieure à l'unité de référence, afin de préserver un potentiel économique viable.

**Le Gaec DE LA VALLEE DE L'OUSSE**, domicilié à Lucgarier (64220 - Rue du Bourgneuf),

Demande enregistrée le 31 août 2006 (n° 2006314-24) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Barzun et Hours d'une superficie de 42 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL LARBIOUZE.

**Le Gaec POUQUET**, domicilié à Lanepplaa (64300 - 1340 route de Sauveterre),

Demande enregistrée le 14 septembre 2006 (n° 2006314-25) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Montestrucq d'une superficie de 15 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean DESDEBES.

**M<sup>me</sup> Marie-Pierre GUILHEMBAQUE**, domiciliée à Lons (64140, 13 rue du Souvenir),

Demande enregistrée le 03 juillet 2006 (n° 2006314-27) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lescar et Lons d'une superficie de 9 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Louise Henriette GUILHEMBAQUE.

**M. Christian HOURS**, domicilié à Ogenne Camptort (64190),

Demande enregistrée le 26 juillet 2006 (n° 2006314-28) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Ogenne Camptort d'une superficie de 38 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Denise HOURS, sous réserve de son installation avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs dans un délai de deux ans.

**M. Bernard LAFITTE**, domicilié à Mesplede (64370 - Maison Campagne),

Demande enregistrée le 18 septembre 2006 (n° 2006314-29) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mesplede d'une superficie de 6 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean DESDEBES.

**M<sup>me</sup> Marie Noëlle LAFONT**, domiciliée à Bescat, Demande enregistrée le 29 septembre 2006 (n° 2006314-30) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Seignacq Meyracq, Rébénacq et Buzy d'une superficie de 44 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Frédéric LAFONT.

**M. Samuel LASSALLE**, domicilié à Sames (64520 - Maison Bidart), Demande enregistrée le 10 juillet 2006 (n° 2006314-31) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sames d'une superficie de 17 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Blaindine LASSALLE.

**M. Samuel LASSALLE**, domicilié à Sames, (n° 2006314-32) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Hastingues d'une superficie de 2 ha 47 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**M<sup>me</sup> Elisabeth MIRANDE**, domiciliée à Gabaston (64160 - 5 chemin Mousquetaire), Demande enregistrée le 24 juillet 2006 (n° 2006314-33) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gabaston, Sedzere et Espechede d'une superficie de 21 ha 83 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Alban MIRANDE.

**M. Daniel PEYROUS**, domicilié à Pau (64000 - 243 boulevard du Cami Salie), Demande enregistrée le 28 septembre 2006 (n° 2006314-34) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Artigueloutan, Assat et Ousse d'une superficie de 3 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Robert PEYROUS.

**M. Jacques POIRIER**, domicilié à l'Hopital d'Orion (64270), Demande enregistrée le 11 septembre 2006 (n° 2006314-35) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de l'Hopital d'Orion d'une superficie de 2 ha 83 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean DESDEBES.

**M. Alain REY**, domicilié à Lacq Audejos (64170), Demande enregistrée le 11 juillet 2006 (n° 2006314-36)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lacq Audejos d'une superficie de 13 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Raymonde REY.

**M. Jean SARTHOU**, domicilié à Ouillon (64160 - 28 chemin des Ecoliers), Demande enregistrée le 02 août 2006 (n° 2006314-37) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Ouillon et Espechede d'une superficie de 9 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Marie Louise SARTHOU.

**La SCEA 2010**, domiciliée à Bérenx (64300 - M. Jean DESDEBES), Demande enregistrée le 18 septembre 2006 (n° 2006314-38) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bérenx et Salles Mongiscard d'une superficie de 29 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean DESDEBES.

**La SCEA LACOURREGE**, domiciliée à Bougarber (64230 - 13 route de Biorbe), Demande enregistrée le 09 août 2006 (n° 2006314-39) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Casteïde Cami et Bougarber d'une superficie de 52 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Denise LACOURREGE.

**La SCEA LACOURREGE**, domiciliée à Bougarber (64230 - 13 route de Biorbe), Demande enregistrée le 09 août 2006 (n° 2006314-40) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Casteïde Cami et Bougarber d'une superficie de 52 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Denise LACOURREGE.

**M<sup>me</sup> Marie-José SIBILLE**, domiciliée à Lasseube (64290 - Chemin Clergat), Demande enregistrée le 29 août 2006 (n° 2006314-41) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lasseube d'une superficie de 5 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**M. Jean-Jacques TISSIE**, domicilié à Mesplede (64370), Demande enregistrée le 18 septembre 2006 (n° 2006314-42) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mesplede d'une superficie de 6 ha 58 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean DESDEBES.

**M<sup>me</sup> Joséphine URRIZA**, domiciliée à Bidarray (64780 - Maison Bassassar), Demande enregistrée le 4 septembre 2006 (n° 2006314-43)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bidarray d'une superficie de 7 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pedor URRIZA, au motif suivant : installation d'une jeune agricultrice qui se consacre exclusivement à l'exploitation du bien repris et qui participe depuis plusieurs années aux travaux agricoles de façon effective et permanente.

**le GAEC AOZTEIA**, domicilié Bunnus

Demande enregistrée le 20 septembre 2006 (n° 2006320-12)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bunnus et St Just Ibarre d'une superficie de : 57 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ASTABIE Jean Marie.

### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

**M<sup>me</sup> Valérie BARRERE BURG**, domiciliée à Garlin, n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Boueilh Bouelho Lasque d'une superficie de 13 ha 31 (selon les références cadastrales AI 98, 100 b, 101, 112, 186, 184, 135, AL 33 a, 34, 35, 159, AK 27 b, 16), au motif suivant : maintien d'une exploitation familiale présentant toutes les garanties de viabilité dont l'amputation de la superficie remet en cause l'équilibre sur un plan économique.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, (n° 2006314-45)

**M<sup>me</sup> Valérie BARRERE BURG**, domiciliée à Garlin, n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Boueilh Bouelho Lasque d'une superficie de 13 ha 31 (selon les références cadastrales AI 98, 100 b, 101, 112, 186, 184, 135, AL 33 a, 34, 35, 159, AK 27 b, 16), au motif suivant : maintien d'une exploitation familiale présentant toutes les garanties de viabilité dont l'amputation de la superficie remet en cause l'équilibre sur un plan économique.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, (n° 2006314-46)

### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Délégation de signature au directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest

Arrêté préfectoral n° 2006313-6 du 9 novembre 2006  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de M. Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.32 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature au directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article premier :** M. Delphin RIVIERE est habilité, au nom du préfet représentant de l'Etat dans le département, à signer toutes pièces valant offre de prestations d'ingénierie publique aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou leurs établissements publics, ou engagement et tout acte ultérieur de gestion, et ce dans le cadre de ses compétences.

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à un encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le préfet pendant 8 jours à compter de la réception de la demande présentées par le directeur du CETE vaudra acceptation.

**Article 2 :** La délégation de signature conférée par l'article 1<sup>er</sup> à M. Delphin RIVIERE pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du centre d'études techniques de l'équipement.

- M. Jean-Louis DUPRESSOIR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint,
- M. Didier BUREAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département aménagement et infrastructures,

- M. Patrice LECLERC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du laboratoire régional des Ponts et Chaussées de Bordeaux,
- M. Jean-Charles HAMACEK, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division sécurité, exploitation, informations routières,
- M. Bernard PIQUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département informatique et modernisation,
- M. Pierre PAILLUSSEAU, ingénieur divisionnaire des travaux de l'Etat, chef de la division ouvrages d'art,
- M<sup>me</sup> Florence SAINT-PAUL, architecte urbaniste de l'Etat, chef de la division déplacements et aménagement de Toulouse,
- M. Didier TREINSOUTROT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,
- M. Bernard LYPRENDI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,
- M. Jean-Marie CALBET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, consultant expert,
- M<sup>me</sup> Valérie MEDAILLE, attachée principale, consultant expert.

**Article 3** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005.199.32 susvisé.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 novembre 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature budgétaire  
à M. le directeur départemental  
des services fiscaux, ordonnateur secondaire délégué**

Arrêté préfectoral n° 2006275-11 du 28 juillet 2006

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relative aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc Cabane préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du Budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004 40 43 du 9 février 2004 modifié par l'arrêté n° 2005 94 60 du 4 avril 2005 et l'arrêté n° 2006 38 12 du 7 février 2006 modifié par arrêté du 19 mai 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 nommant M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 28 juillet 2006 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

**Article premier.** Délégation de signature est donnée à M. Gérard TABURET, directeur départemental des services fiscaux, à l'effet de :

- 1) signer au titre du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, tous les actes relatifs :
  - aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
  - aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
  - aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
    - 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,

- 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
  - aux marchés publics de l'Etat, à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
  - aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,
  - à la sous répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement (chapitre 37-30) délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au titre des expérimentations locales.
- 2) recevoir les crédits des programmes :
- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance,
  - 218 Action sociale et Hygiène et sécurité, SIRCOM,
  - 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
  - 907 Compte de commerce du Domaine,
- 3) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

**Article 2.** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur des services fiscaux peut déléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

**Article 3.** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses.

**Article 4;** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5.** Les arrêtés des 9 février 2004, 4 avril 2005, 7 février 2006 et 19 mai 2006 sont abrogés.

**Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 juillet 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

### **Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, responsable des unités opérationnelles relatives aux BOP : sport, jeunesse/ vie associative, pilotage et soutien**

Arrêté préfectoral n° 2006277-9 du 4 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements relevant du Ministre chargé de la jeunesse et des sports

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en date du 26 juillet 2006, nommant M. Henri MIAU, conseiller technique et pédagogique supérieur, Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques à compter du 4 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006 285 12 en date du 12 octobre 2006 donnant délégation de signature à M Henri MIAU,

sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

*I - Attributions relevant de la personne ordonnateur secondaire délégué*

**Article premier :** Délégation est donnée à M. Henri MIAU Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Sport, jeunesse et vie associative	219 : Sport	01, 03	6
	163 : Jeunesse et vie associative	01, 02, 03, 05	3 et 6
	210 : Conduite et pilotage	51	3

**Article 2** - Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 3** - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 4**- En tant que responsable d'UO, M Henri MIAU adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

**Article 5**- En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Henri MIAU, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à:

- M. Philippe ETCHEVERRIA Inspecteur
- M. Dominique SANCHIS Inspecteur

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

## II - Attributions relevant de la personne responsable des marchés

**Article 6**- Délégation de signature est également donnée à M Henri MIAU, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 7**- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MIAU personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Philippe ETCHEVERRIA

Dispositions générales

**Article 8** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MIAU, la suppléance sera exercée par M. Philippe ETCHEVERRIA, ou en cas d'empêchement de ce dernier par : - M. Dominique SANCHIS

**Article 9** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. LACO, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**Article 10** - M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental la jeunesse, des sports et de la vie associative et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 octobre 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

---

**Délégation de signature à la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
des Pyrénées-Atlantiques,  
responsable d'unités opérationnelles de BOP  
relatifs aux missions Solidarité et Intégration  
et Sécurité sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 2006275-13 du 2 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 nommant Madame Michèle COIFFE directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques à compter du 2 octobre 2006,

Sur proposition du secrétaire général,

#### ARRÊTE

**Article premier :** Il est donné délégation de signature à Madame Michèle COIFFE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés

#### I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

**Article 2 -** Délégation est donnée à Madame Michèle COIFFE Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivant :

#### **BOP central :**

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité & intégration	183 Protection maladie	1, 2, 3,	3, 6

#### **BOP régionaux :**

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité Intégration	104 : Accueil des étrangers et intégration	1, 2, 3, 5	3, 6
	106 : Actions en faveur des familles vulnérables	1, 3	3, 6
	124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1, 2, 4, 6	3, 5
	157 : Handicap et dépendance	1 à 6	3, 6
	177 : Politiques en faveur de l'inclusion sociale	1, 2, 3, 4	3, 6
Sécurité Sanitaire	228 : Veille et sécurité sanitaire	1 à 4	3, 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions). Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V). Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI). Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 3 -** Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant: - les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis, - les décisions de passer outre, - les ordres de réquisition du comptable public, - les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 4 -** En tant que responsable d'UO, Madame Michèle COIFFE adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

**Article 5- En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Madame Michèle COIFFE, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à :**

- M. Bertrand ABIVEN : directeur adjoint
- M. Nicolas PARMENTIER : inspecteur hors classe
- M<sup>lle</sup> Véronique MOREAU : inspecteur principal
- M. Michel NOUSSITOU : ingénieur de génie sanitaire
- M. Paul SALVIA : inspecteur

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

#### II - Attributions relevant de la personne responsable des marchés

**Article 6- Délégation de signature est également donnée à Madame Michèle COIFFE, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministres de l'Emploi,**

de la cohésion sociale et du logement ou du ministre de la santé et des solidarités.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle COIFFE, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Bertrand ABIVEN ou par M. Paul SALVIA

**Article 7-** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Jean Marc TOURANCHEAU directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

**Article 8 -** M. le Secrétaire général, M<sup>me</sup> la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 octobre 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

---

### Délégation de signature à M Serge PALLAS, délégué adjoint de l'ANAH

Arrêté préfectoral n° 2006276-12 du 3 octobre 2006

M Daniel SADLAN, délégué local de l'ANAH nommé à compter du 2 mai 2006 par décision du directeur général de l'ANAH en date du 19 mai 2006 prise par application de l'article R 321. 11 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article premier :** Délégation permanente est donnée à M Serge PALLAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) pour les territoires hors délégation de compétence : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'ANAH, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) pour les territoires en délégation de compétence : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation

ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.
- 5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M. Serge PALLAS, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie-José PUCHEU-LASHORES, instructeur, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter du 3 octobre 2006

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, pour publication au recueil des actes administratifs du département, le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à M. le directeur général de l'ANAH, à M. l'agent comptable, à M. le directeur territorial, aux intéressés.

Fait à, le Pau 3 octobre 2006  
Le délégué local  
Daniel SADLAN

**IMPORTANT :**

*Cette délégation de signature doit obligatoirement être*

- 1) renouvelée lors de la nomination d'un nouveau délégué ;
- 2) modifiée ou complétée lors de la désignation d'un nouveau délégataire ou lors de la modification du contenu d'une délégation.

---

### Délégation de signature à M Jean-Jacques Caron, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture

Arrêté préfectoral n° 2006317-2 du 13 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de la route,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code rural,  
 Vu le code de l'urbanisme,  
 Vu le code de l'environnement,  
 Vu le code de la consommation,  
 Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité,  
 Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,  
 Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
 Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
 Vu le décret du 24 octobre 2006 nommant M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,  
 Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE :

**Article premier** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

#### PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,
- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

#### CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules,
- la délivrance des permis de conduire,
- la nomination ou désignation des membres appelés à siéger au sein de la commission de suspension des permis de conduire ayant compétence pour les affaires nées dans l'arrondissement de Bayonne,

- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul.
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation de cyclomoteurs et les conventions portant sur l'assistance aux usagers en matière d'opérations administratives relatives à l'immatriculation des cyclomoteurs,
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire par le service « télcartegrise ».

#### ORDRE ET SANTE PUBLICS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la santé, la moralité et l'ordre publics (art. L.3332-15 du code de la santé publique).
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- la réception des assignations aux fins de constat de résiliation de bail,
- la validation des protocoles tripartites : bailleur, locataire, représentant de l'Etat, issus de la circulaire en date du 13 mai 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique,
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus,
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale.

#### PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- les arrêtés portant rattachement à une commune,
- la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

#### ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- l'autorisation de vente au déballage.

#### POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,

- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

#### CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser,
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention et de port d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- - les récépissés d'exportation d'armes,
- les licences de chasse aux étrangers résidents,
- les visas des permis de chasser aux gardes, fonctionnaires et agents visés par l'article 370 du code rural,
- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de recherches privées,
- l'agrément des convoyeurs de fonds,
- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

#### ETRANGERS

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- avis motivé au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- prorogation des visas consulaires et court séjour.

#### TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.
- En matière d'administration locale

#### CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité des actes des communes, des groupements de communes et des sociétés d'économie mixtes locales de l'arrondissement de BAYONNE, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, - le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- le visa des registres de délibération des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale,
- le visa des registres des arrêtés municipaux.

#### URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes,
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- la création de cimetières particuliers.

#### DOTATIONS ET SUBVENTIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de dotation globale d'équipement pour des projets d'investissement valant constatation du caractère complet du dossier.

c) en matière d'administration générale

#### MESURES GENERALES

- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,
- la constitution d'associations syndicales autorisées,
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude,
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires,
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence ainsi que la signature des bons de transport avion et train pour l'ensemble du personnel de la sous-préfecture,
- les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. CARON, la délégation de signature sera exercée par M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. CARON et de M. GUEYDAN, la délégation de signature sera exercée par M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet de Bayonne, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant

pas de l'arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

**Article 4** – Délégation est donnée à M. Bernard CREMON, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception : - des arrêtés ayant un caractère réglementaire,

- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M<sup>me</sup> Josiane ROUQUET, adjoint administratif, est habilitée à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite d'un montant de 800 €.

**Article 5** - M. Patrick AVEZARD, attaché principal, chef du bureau des élections et des activités réglementées, M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et des étrangers, M<sup>me</sup> Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M<sup>me</sup> Claude GUINET, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence et d'empêchement de M. TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup> Jocelyne BLANDIN, adjoint administratif principal, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M<sup>me</sup> Annie CHABRET, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire», M<sup>me</sup> Catherine MERLIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section « cartes nationales d'identité – passeports », et M<sup>me</sup> Corinne PERRIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «étrangers».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. AVEZARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M. Alain CARITEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour ce qui relève des commissions de sécurité et les affaires en relation avec la protection civile, et par M<sup>me</sup> Rolande ANZANO pour les autres aspects du bureau.

En cas d'absence et d'empêchement de M<sup>me</sup> LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup>s Françoise ROSIER et Véronique PRAT, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> GUINET, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup> Véronique MULLER, attachée contractuelle.

**Article 6.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par M. AVEZARD, M. TELLECHEA, M<sup>me</sup> LASSALLE et M<sup>me</sup> GUINET, selon leur présence respective.

**Article 7.** Cet arrêté prendra effet à compter du 20 novembre 2006, date de la prise de fonctions de M. CARON.

**Article 8.** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur du cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 novembre 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### VETERINAIRES

#### **Convention relative à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans les Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2006 -2007**

Direction Départementale des Services Vétérinaires

Entre

L'ordre régional des Vétérinaires représenté par le Docteur Daniel CAMBLONG

et

Le syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral représenté par le Docteur Pierre-Yves LACAMPAGNE

d'une part

Le président de la chambre d'agriculture représenté par monsieur Alain CAZAUX

et

Le président du Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) représenté par monsieur Guy PEMARTIN

d'autre part

*Il a été convenu ce qui suit*

#### Préambule

Conformément aux articles R \*221-17 à R \*221-20 du code rural et à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990, relatif à la rémunération des actes

accomplis en application du mandat sanitaire, la commission chargée de fixer les tarifs de rémunération des Vétérinaires Sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective s'est réunie le 10 octobre 2006.

Un accord étant intervenu entre les participants à cette réunion sur le montant des actes de prophylaxie, les tarifs pour la période entre le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et le 30 septembre 2007 sont fixés par la présente convention.

**Article premier.** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006, la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est fixée comme suit.

**Article 2 :** La rémunération définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne concerne que des actes exécutés sur la demande ou sous le contrôle de l'Etat : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements ; les taux prévus pour chacun d'eux sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif, notamment celles indiquées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine par le vétérinaire sanitaire,
- le contrôle des animaux tuberculés,
- le marquage de l'animal éventuellement reconnu tuberculeux,
- la rédaction des documents nécessaires

Ces tarifs varient suivant les procédés de tuberculination utilisés :

- Vacation pour la tuberculination ..... 18,02 €
- Vacation pour la lecture et l'interprétation de la tuberculination ..... 7,23 €
- Tuberculination intradermique simple, par animal .. 1,48 €
- Tuberculination comparative par animal ..... 4,53 €

**Article 4 :** Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5 ci-après et conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Opérations de prophylaxie collective

- vacation 18,02 €
- prélèvements de sang par animal ..... 1,74 €

Opérations de contrôle vis à vis de la brucellose et de la leucose enzootique dans les cheptels infectés ou assainis :

- vacation ..... 18,02 €
- prélèvements de sang par animal ..... 1,74 €

Opérations de contrôle vis à vis de la brucellose dans les cheptels situés dans une zone à risque (transhumance, proximité d'un foyer ...)

- vacation ..... 18,02 €
- prélèvements de sang par animal ..... 1,74 €

**Article 5 :** Pour la détermination du statut sanitaire de certaines exploitations à problèmes, pour lesquelles la confirmation ou l'infirmité du diagnostic de la brucellose nécessite une intradermobrucellination, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Vacation pour l'intradermobrucellination ..... 18,02 €
- Vacation pour la lecture et l'interprétation de l'intradermobrucellination ..... 7,23 €
- Intradermobrucellination par animal ..... 4,53 €  
(l'allergène étant fourni par la DDSV)

**Article 6 :** Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7 ci-après et conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose, ovine et caprine, et pour toute opération à caractère collectif, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

- prélèvements de sang :
- de 1 à 30 forfait ..... 40,90 €
- au delà par animal ..... 0,78 €

**Article 7 :** Pour la réalisation des prélèvements de sang ovins et caprins (achat avec déplacement ou contrôle de mise ou prise en pension, ...), autres que ceux effectués dans le cadre des dispositions de l'article 6, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article

- de 1 à 30 forfait ..... 45,76 €
- au-delà par animal ..... 0,78 €

**Article 8 :** Les prélèvements de lait effectués en complément des prises de sang réalisées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 sont fixés par le présent article :

- par prélèvement de lait 0,72 €

**Article 9 :** Contrôles à l'introduction :

1 - Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins avec prises de sang, tuberculinations avec lecture et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :

- le premier animal ..... 36,97 €
- par animal, pour les suivants ..... 3,21 €

2 - Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins avec uniquement prises de sang et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :

- le premier animal ..... 26,60 €
- par animal, pour les suivants ..... 1,74 €

3 - Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins avec uniquement tuberculination avec lecture et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :

- le premier animal ..... 35,24 €
- par animal, pour les suivants ..... 1,48 €

**Article 10 :** Les tarifs définis dans le présent article concernent les contrôles sanitaires dans les cheptels bovins et ovins d'engraissement dérogataires.

- visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique : 6 A.M.O (6 fois le montant de l'acte médical ordinal).
- visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique : 3 A.M.O. (3 fois le montant de l'acte médical ordinal).

**Article 11 :** Pour l'application des dispositions des articles de cette convention, à l'exception des articles 7 (en ce qui concerne les achats) 9, 10 et 15 la participation des éleveurs adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays-Basque sera recouverte par cette Association qui en assurera le reversement auprès des vétérinaires sanitaires

**Article 12 :** Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 14 ci-après, en cas d'exigence particulière de l'éleveur (prophylaxie annuelle : visite hors tournée; autres opérations obligatoires : visite urgente ou lors du week-end par exemple,...) le Vétérinaire Sanitaire est habilité à percevoir une indemnité supplémentaire forfaitaire de 2 A.M.O (deux fois le montant de l'acte médical ordinal) versée par de GDS 64 en ce qui concerne cet adhérent ou directement au vétérinaire sanitaire.

**Article 13 :** Dans les cantons où la lutte contre l'hypodermose bovine est réglementée, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

#### Opérations collectives

- produit et injection en microdose .....1,11 €
- intervention en dehors des opérations de prophylaxie supplément de ..... 1 A.M.O
- Intervention en urgence : supplément de ..... 2 A.M.O

#### Achats

- produit et injection en microdose : ..... 1,11 €
- injection dose A.M.M : ..... 1,03 €

**Article 14 :** Pour les visites de contrôle des bovins expédiés à l'abattoir sous laissez-passer, la rémunération à la charge de l'éleveur des vétérinaires sanitaires mandatés par la Direction Départementale des Services Vétérinaires est fixée par le présent article :

- visite en semaine (entre 8 heures et 19 heures) hors jours fériés : ..... 2 AMO
- visite, dans les autres cas : ..... 3 AMO

**Article 15 :** Les éleveurs non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays basque ne peuvent bénéficier des aides éventuelles de l'Etat accordées pour la réalisation des opérations prévues dans la présente convention.

**Article 16 :** Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> Mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue

à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

**Article 17 :** La présente convention comprend dix-sept articles et a été établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Le représentant de l'ordre régional des vétérinaires :  
Dr Daniel CAMBLONG

Le représentant du syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral  
Dr Pierre-Yves LACAMPAGNE

Le représentant de la chambre d'agriculture  
M. Alain CAZAUX

Le représentant du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque  
M. Guy PEMARTIN

## CONCOURS

### Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale

Centre hospitalier de Dax

Un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Ce concours aura lieu fin du 2<sup>me</sup> semestre 2006

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le 27 novembre 2006

à Monsieur Marc LESPARRE, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, B.P. 323 - 40107 Dax Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
- un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

## MUNICIPALITES

### Municipalités

Bureau du cabinet

#### POEY DE LESCAR :

M. Jean-Paul Aubert a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (n° 2006312-1)

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

## COMITES ET COMMISSIONS

### Renouvellement des membres du comité régional de Prévention des Risques Professionnels

Arrêté préfet de région du 6 novembre 2006  
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

*Modificatif*

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1974, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003 fixant la composition des Comités Techniques Régionaux de Prévention,

Vu l'arrêté modificatif en date du 21 janvier 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2006 donnant délégation de signature,

Considérant les nouvelles propositions de représentation de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Dordogne,

Sur Proposition du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

#### DECIDE

**Article premier** – l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 concernant la composition du Comité Technique Régional de Prévention dans la circonscription d'action régionale d'Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

#### 1) En qualité de représentant des salariés agricoles

e) A titre de représentant de la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O.

TITULAIRE

M. Jean-Michel Montaulard

SUPLÉANT

M. Gilles Cousty  
(inchangé)

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
le directeur régional de l'agriculture  
et de la forêt : Fabien BOVA

## TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois d'octobre 2006 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

AGREMENT	AERODROME		Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Expiration			
N°93/06-10	N°93/06-10	13/10/2006	12/10/2011	'6 - 1	
N°94/06-10	N°93/06-10	13/10/2006	12/10/2011	6 - 1	

Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

## SANTE PUBLIQUE

### Renouvellements tacites des autorisations concernant l'activité de soins de chirurgie ambulatoire

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 5 juin 2001 à la SA polyclinique de la Côte Basque à Saint Jean de Luz, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 29 octobre 2006.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 septembre 2007 pour une durée de cinq ans.

### Renouvellements tacites des autorisations concernant les équipements matériels lourds

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 16 juin 1999 au Centre Hospitalier de Pau pour le fonctionnement d'une gamma-caméra à scintillation, est tacitement renouvelée en date du 31 octobre 2006.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007 pour une durée de cinq ans.

### Approbation de la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 23 novembre 2006  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles L. 1411-14 à L. 1411-19, R. 1411-17 à R. 1411-25, D. 1411-26 et l'annexe 14-1 relative aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,

Vu les propositions des organismes concernés,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

#### ARRÊTE

**Article premier** La convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine, jointe en annexe, est approuvée.

**Article 2** - La dénomination du groupement est « groupement régional de santé publique d'Aquitaine ».

**Article 3** - Le groupement régional de santé publique d'Aquitaine a pour objet les missions et attributions définies par les articles L. 1411-14, L. 1411-16 et R. 1411-18 du code de la santé publique.

**Article 4.** Le siège social du groupement régional de santé publique d'Aquitaine est fixé à la direction des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine : Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 330063 Bordeaux cedex.

**Article 5.** Les membres du groupement régional de santé publique d'Aquitaine sont :

- L'Etat, représenté par le préfet de la région d'Aquitaine
- L'académie de Bordeaux, représentée par son recteur
- L'agence régionale d'hospitalisation d'Aquitaine
- L'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine
- La caisse régionale d'assurance maladie
- L'institut national de veille sanitaire
- L'institut national de prévention et d'éducation pour la santé
- Le conseil régional d'Aquitaine
- Le conseil général de Dordogne
- Le conseil général du Lot et Garonne
- La communauté de communes du Gabardan

**Article 6.** La convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine prend effet dès la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la région et de chacun des départements de la région.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la même date.

**Article 7** - Le texte de la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine est consultable à son siège social.

**Article 8** - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Messieurs les préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Aquitaine et à celui de chacun de ses départements.

Le Préfet de région,  
Francis IDRAC

### *Convention constitutive du Groupement régional de santé publique d'Aquitaine*

*Préfecture de la région aquitaine*

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie ;

Vu le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 29 juin 2005 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 7 juillet 2005 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 21 juillet 2005 ;

Vu la délibération du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine en date du 27 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine en date du 15 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut de veille sanitaire en date du 03 novembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut nationale de prévention et d'éducation pour la santé en date du 14 juin 2006 ;

Vu la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 04 avril 2006

Vu la délibération du conseil régional d'Aquitaine en date du 19 juin 2006 ;

Vu la délibération du conseil général de Dordogne en date du 06 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil général du Lot et Garonne en date du 07 juillet 2006 ;

Vu la délibération de l'assemblée du groupement de communes de Gabardan en date du 05 septembre 2006 ;

Il est constitué entre :

l'Etat, représenté par le préfet de la région Aquitaine;

l'académie de Bordeaux, représentée par son recteur ;

l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, représentée par son directeur ;

l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine, représentée par son directeur ;

la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, représentée par son directeur ;

l'établissement public Institut national de veille sanitaire, représenté par son directeur général ;

l'établissement public Institut national de prévention et d'éducation à la santé, représenté par son directeur général ;

le conseil régional d'Aquitaine, représenté par son président ;

le conseil général de Dordogne, représenté par son président ;

le conseil général du Lot et Garonne, représenté par son président;

le groupement de communes de Gabardan, représenté par son président,

un groupement d'intérêt public, dont ils sont membres fondateurs, régi par les textes du code de la santé publique susvisés ainsi que par les dispositions de la présente convention.

## TITRE Ier

### CONSTITUTION

#### Article premier : Dénomination

La dénomination du groupement est «groupement régional de santé publique d'Aquitaine ».

#### Article 2 : Siège

Le siège social du groupement est fixé à :

- Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - 330063 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

#### Article 3 : Objet

Le groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies au chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie du code de la santé publique.

#### Article 4 : Date de constitution

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

#### Article 5 : Engagements des membres

Les membres du groupement apportent leur contribution à la réalisation des objectifs du plan régional de santé publique et soutiennent les programmes dont la mise en œuvre incombe au groupement. Ils s'engagent notamment à :

- coordonner leurs interventions dans le domaine de la santé publique, en particulier dans le cadre de conventions ;
- promouvoir les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficience dans l'utilisation des ressources disponibles ;
- favoriser la coopération des acteurs de terrain dans la conduite des projets et si nécessaire l'émergence de nouveaux opérateurs ;
- mettre à disposition du groupement les données régionales et infra régionales de nature sanitaire, sociale ou médico-sociale nécessaires au bon exercice de ses missions ;
- participer à la mise en place des moyens nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions de santé publique.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le groupement. Ils sont tenus des dettes proportionnellement à leur contribution calculée selon les modalités fixées à l'article 13.

#### Article 6 : Adhésion

La demande d'adhésion d'un nouveau membre est formalisée par une lettre motivée adressée au président du groupement et dans laquelle il déclare avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention et s'engage à en respecter toutes les dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-16 du code de la santé publique, la décision est prise par le conseil d'administration, qui en précise la date d'effet.

#### Article 7 : Retrait

Tout membre du groupement que l'article L. 1411-15 du code de la santé publique ne désigne pas comme membre de droit peut, à l'expiration d'une année civile, se retirer du groupement.

Il doit notifier son intention par lettre recommandée au président du groupement avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Après avoir vérifié que le membre s'est acquitté de ses obligations à l'égard du groupement, le conseil d'administration constate le retrait.

**Article 8** : Exclusion

L'exclusion d'un membre que l'article L. 1411-15 du code de la santé publique ne désigne pas comme membre de droit peut être prononcée par le conseil d'administration en cas de manquements graves et répétés à ses engagements. Le membre reste redevable de ses obligations à l'égard du groupement.

**TITRE II**

*ORGANISATION ET ADMINISTRATION*

**Article 9** : Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de ses membres dès lors qu'ils représentent au moins le tiers des voix du conseil. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion, elle est accompagnée de tous documents susceptibles d'éclairer le vote des membres. Elle est également envoyée, pour information, aux maires et présidents de groupement de communes qui ne siègent pas au conseil. L'ordre du jour, fixé par le président, comprend obligatoirement les points dont l'inscription est demandée, au moins quinze jours avant la date de la réunion, par les membres du conseil dès lors qu'ils représentent au moins le tiers des voix.

Le conseil, conformément aux attributions précisées par l'article R. 1411-18 du code de la santé publique et selon les règles fixées par l'article R. 1411-20 du même code, se prononce notamment sur :

1. Le programme annuel d'activités et le budget ;
2. L'arrêté des comptes et le rapport annuel d'activité ;
3. Les décisions de financement et les conventions liées à la mise en œuvre du plan régional de santé publique ;
4. Les conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1411-14 du code de la santé publique ;
5. Les créations d'emploi mentionnées au 2° de l'article R. 1411-22 du code de la santé publique ;
6. La composition du comité des programmes et l'orientation de ses travaux ;
7. L'admission ou l'exclusion de membres ;
8. Le règlement intérieur et le règlement financier du groupement ;
9. Les modifications de la convention constitutive.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire désigné pour chaque séance. Le relevé des délibérations est adressé à tous les membres du groupement.

Le président du groupement est assisté de deux vice-présidents désignés, d'une part par les conseillers mentionnés au b du 2° de l'article R. 1411-19 du code de la santé publique, d'autre part par les représentants mentionnés au 6° du même article.

**Article 10** : Comité des programmes

Le comité des programmes est une instance technique chargée notamment de :

1. Préparer le programme annuel d'activités compte tenu des ressources disponibles ;
2. Planifier et organiser les travaux liés à sa mise en œuvre et notamment l'instruction des dossiers de financement ;
3. Définir les procédures de suivi et d'évaluation des actions et préparer les cahiers des charges éventuellement associés à leur lancement ;
4. Mettre en place un suivi coordonné des actions de santé publique dans la région permettant notamment de répertorier leurs principales caractéristiques (thèmes, territoires et populations cible, objectifs, promoteurs, opérateurs, conditions de financement, critères d'évaluation et résultats,...).

Le comité des programmes comprend :

- un président, le directeur du groupement ;
- des représentants des membres adhérents désignés par le conseil d'administration sur proposition du président du comité.

Le comité des programmes se réunit sur convocation de son président.

**Article 11** : Directeur

Le directeur du groupement est désigné par le préfet de la région parmi les chefs des pôles régionaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation territoriale de l'Etat. Il exerce les compétences mentionnées à l'article R. 1411-21 du code de la santé publique. Il anime et coordonne les activités du comité des programmes. Il peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

**Article 12** : Confidentialité

Le groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du groupement.

**TITRE III**

*FONCTIONNEMENT*

**Article 13** : Contribution des membres

Outre les ressources obligatoires mentionnées à l'article L. 1411-17 du code de la santé publique, les contributions des membres peuvent être fournies sous forme de :

1. Participation financière aux missions du groupement ;
2. Mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par leur employeur ;
3. Mise à disposition de locaux ou de matériel qui restent la propriété des membres ;
4. Toute autre modalité de contribution au fonctionnement du groupement.

Préalablement à l'adoption du budget, les participations non financières font l'objet d'une évaluation par le comptable du groupement. La contribution de chaque membre comprend l'ensemble de ses participations, financières et non financières.

Les modalités de mise à disposition de personnels et de biens immobiliers ou mobiliers par les membres du groupement sont précisées dans une convention signée entre le membre concerné et le groupement.

**Article 14** : Budget et compte financier

Le budget, établi et présenté par le directeur, est adopté chaque année par le conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des charges et des produits prévus pour l'exercice. La délibération sur le budget ne devient définitive qu'après approbation expresse par le préfet de région, notifiée au directeur.

Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

**Article 15** : Résultats de l'exercice

L'activité du groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

**Article 16** : Tenue des comptes

Le groupement est soumis aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements nationaux à caractère administratif.

Il tient une comptabilité de programme qui permet de rattacher les charges d'intervention aux programmes du plan régional de santé publique et, le cas échéant, à l'application des conventions mentionnées à l'article L. 1411-14 du code de la santé publique.

La comptabilité du groupement est tenue par un agent comptable nommé par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé.

**Article 17** : Contrôle

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de l'inspection générale des affaires sociales ainsi qu'à celui mentionné à l'article R. 1411-24 du code de la santé publique.

**Article 18** : Personnel

Les agents contractuels, recrutés dans les conditions fixées à l'article R.1411-22 du code de la santé publique, n'acquiescent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou les organismes participant au groupement.

**Article 19** : Biens propres

Les biens meubles ou immeubles acquis ou développés en commun sont la propriété du groupement. Ils sont dévolus, en cas de dissolution du groupement, conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention.

**Article 20** : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. Les modalités de la liquidation, et notamment de dévolution des biens propres du groupement, sont fixées par le conseil d'administration.

Le directeur de l'union régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, G. GRENIER	Le préfet de la région Aquitaine, F. IDRAC
Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, M. PERDIGUES	La directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, M. DOUMEINGTS
Le recteur de l'académie de Bordeaux W. MAROIS	Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, GARCIA
Le directeur général de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, P. LAMOUREUX	Le directeur général de l'Institut de veille sanitaire G. BRUCKER
Le président du conseil régional d'Aquitaine : A. ROUSSET	Le président du conseil général de Dordogne : B. CAZEAU
Le président du conseil général du Lot-et-Garonne M. DIEFENBACHER	Le président de la communauté de communes de Gabardan S. JOURDAN



